



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

Session plénière Vendredi 5 mars 2010

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE
AEFE			
1	Mme Madeleine BEN NACEUR	Prolongation d'un détachement pour retraite	
2	Mme Marie-Josée CARON	Coût moyen de la scolarité d'un élève	
3	Mme Bérangère EL ANBASSI	Définition des frais de scolarité pour les établissements du réseau AEFE	
4	M. Tanguy LE BRETON	AEFE : consultation auprès des usagers	
5	M. Tanguy LE BRETON	Amélioration de l'information concernant les aides financières à la scolarité	
6	M. Jean-Yves LECONTE	Agenda de l'AEFE et fixation des dates des CLB	
7	M. Jean-Yves LECONTE	Avantage familial / bourses	
8	M. Francis NIZET	Mécénat d'entreprises françaises au profit d'établissements scolaires à l'étranger en gestion directe appartenant au réseau de l'AEFE	
9	Mme Chantal PICHARLES	Avantage familial des enseignants résidents des établissements de l'AEFE	
10	M. Louis SARRAZIN	Aide à la scolarité	
DGA/DAF/3 – FAE/MGP			
11	M. Jean-Marie LANGLET	« Touchez pas à mon 14 juillet »	
DGA/DRH			
12	Mme Madeleine BEN NACEUR	Postes de conseillers	
DGM			
13	Mme Hélène CONWAY	L'Institut Victor Hugo	
14	Mme Michèle MALIVEL	Nouvelle appellation des centres culturels français : consultation de l'AFE	
DGM/ATT/UNIV			
15	Mme Martine DJEDIDI	Campus France, l'agence nationale pour la promotion de l'enseignement supérieur français à l'étranger	

FAE/SAEJ/CEJ			
16	Sénateur Richard YUNG	Campagne d'information sur l'entrée en vigueur des nouvelles règles européennes en matière de coordination des régimes de sécurité sociale	
FAE/SAEJ/ECN			
17	Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE	Nationalité française	
18	Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE	Démarches consulaires	
19	Sénateur Richard YUNG	Création d'une préfecture des Français de l'étranger	
20	M. Fwad HASNAOUI	Incidents pendant les entretiens CCAM et demandes de nationalité française	
FAE/SFE/ADF			
21	Mme Kalliopi ANGO ELA	Conditions de désignation des médecins conseils dans les postes consulaires	
22	M. Marc BILLON	Passeports biométriques : déploiement des dispositifs de recueils mobiles	
23	M. Dominique DEPRIESTER	Destruction des passeports biométriques non retirés dans un délai de 3 mois	
24	M. Philippe LOISEAU	Conditions de délivrance d'une CNIS pour les mineurs à la demande des deux parents	
25	Mme Soledad MARGARETO et Mme Monique MORALES	Consulat général à gestion simplifiée et service à la communauté française	
26	M. Bertrand RIGOT-MULLER	Délivrance de passeports biométriques aux Français de l'étranger	
27	M. Daniel OLLAGNIER	Procurations pour élections municipales, régionales ou nationales	Bureau des Elections
28	Mme Martine SCHOEPNER	Liste électorale pour les législatives	Bureau des Elections
FAE/SFE/ESA			
29	M. Pierre OLIVIERO	Certificats de vie	
30	Mme Gloria GIOL-JERIBI	Accès des Français résidant à l'étranger aux formations professionnelles AFPA	
31	M. Fwad HASNAOUI	Accès des Français allocataires CCPAS à la culture française	
32	Mme Catherine RECHENMANN et M. Jean CONTI	Mise en application de la réduction de 10 % des crédits d'action sociale du MAEE	

FAE/MPV			
33	Mme Sophie FERRAND-HAZARD	Externalisation des visas	
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI			
34	M. Francis NIZET	Déduction fiscale relative au rachat de points de retraite pour les Français de l'étranger	DRESG
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
35	Sénatrice Claudine LEPAGE	Devenir du fichier des personnes nées à l'étranger	Direction générale de la Gendarmerie Nationale
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS			
36	Mme Daphna POZNANSKI	Délai préjudiciable pour l'obtention d'une carte d'ancien combattant	
AFE – Commission des Lois et règlements			
37	M. Pierre OLIVIERO	Demande de modification de l'article 38 / 2 du règlement intérieur de l'AFE	
AFE – Secrétariat Général			
38	M. Richard ALVAREZ	Indemnités des élus	
39	M. Jean-Marie LANGLET	Réforme du collège électoral pour l'élection des Sénateurs représentant les Français de l'étranger	
CENTRE DE CRISE			
40	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Grippe H1 N1	

QUESTION ORALE N° 1

Auteur : Mme Madeleine BEN NACEUR , membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : Prolongation d'un détachement pour retraite

Des fonctionnaires enseignants, détachés de longue date à l'étranger et y résidant de façon permanente, proches de l'âge de la retraite, se voient contraints de finir leur carrière en Métropole pour seulement quelques mois, faute de pouvoir bénéficier d'un dernier détachement d'une année, au lieu de trois ans comme il est d'usage en temps normal.

Il est alors proposé par l'administration de tutelle, à ces personnes ayant en général, atteint l'âge de 62 ans ou plus, de venir s'installer en France pour y accomplir cette période ultime d'activité jusqu'à leur 65 ans, date du départ en retraite, afin de ne pas perdre les acquis et bénéficier de ces ultimes annuités.

Or, la plus part de ces personnes, arrivées à cet âge et ayant fondé leur foyer à l'étranger de longue date, n'ont en général plus d'attaches familiales ou autres en France. Leur demander de rentrer en Métropole pour une courte période de quelques mois, relève d'une quasi impossibilité : cela signifiant quitter le foyer familial et leur domicile, trouver un logement à condition de savoir à l'avance le lieu exact de cette future et brève affectation, sans compter les difficultés de trouver un garant pour pouvoir accéder à une location, etc ...

Ces personnes se voient donc contraintes d'arrêter leur activité avant terme, ce qui leur porte préjudice dans le nombre de trimestres validés pour leur retraite, et parfois même, leur empêche d'accéder au dernier échelon s'incluant dans cette période manquante.

En vertu des faits exposés, il serait souhaitable que l'Administration de tutelle puisse prendre en compte la difficulté de ces situations et la pénalisation pouvant en découler, et y remédier en accordant dans ces cas précis, un dernier détachement dont la durée correspondrait à la date d'accomplissement des 65 ans, même si un dépassement de quelques mois au plus est nécessaire afin de terminer l'année scolaire.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

L'AEFE accorde des dérogations aux personnels atteignant l'âge auquel ils ont la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite (55 ans pour les instituteurs et 60 ans pour les autres personnels), afin de leur permettre de réunir l'ensemble de leurs trimestres pour bénéficier d'une

pension à taux plein. Conformément aux évolutions en cours, le CTP de l'AEFE du 11 décembre 2009 a entériné l'abrogation d'une circulaire imposant un régime de dérogations pour pouvoir poursuivre au-delà de l'âge permettant de bénéficier des droits à pension. Par conséquent rien ne s'oppose à ce que les personnels souhaitant compléter leurs annuités, puissent bénéficier d'un contrat et d'un détachement jusqu'à l'âge limite selon les règles de droit commun applicables par l'AEFE.

QUESTION ORALE N° 2

Auteur : Mme Marie-José CARON, membre élu de la circonscription électorale de Stockholm

Objet : Coût moyen de la scolarité d'un élève

- 1) Coût d'un élève scolarisé dans le réseau AEFÉ
- 2) Coût d'un élève scolarisé dans le cadre de l'Education Nationale (dans le secteur public et dans le cadre de conventionnement avec le secteur privé)

A l'aube de l'anniversaire des 20 ans de l'AEFE, et à l'occasion de questions fréquentes émanant de nos compatriotes résidant à l'étranger, je souhaiterais obtenir réponse aux questions suivantes :

- 1) A combien s'élève le coût d'un enfant scolarisé dans le réseau AEFÉ.
- 2) A combien s'élève le coût d'un enfant scolarisé dans le cadre de l'éducation nationale en secteur public et secteur privé.

ORIGINE DE LA REPOSE :
AEFE

Réponse

Le coût moyen à la charge de l'Etat d'un élève scolarisé dans le réseau AEFÉ, soit dans les 246 établissements en gestion directe ou conventionnés, est de 1 946 euros.

L'AEFE ne dispose pas des données relatives au coût d'un enfant scolarisé dans le cadre de l'éducation nationale en secteur public ou secteur privé.

Il convient de noter que le coût réel d'un élève scolarisé dans le réseau varie d'un établissement et d'un pays à un autre en fonction notamment de la dotation en personnels ainsi que d'autres moyens de fonctionnement dont ils disposent.

QUESTION ORALE N° 3

Auteur : Mme Bérange EL ANBASSI, membre élu de la circonscription électorale de Rabat

Objet : Définition des frais de scolarité pour les établissements du réseau AEFÉ

Nous avons appris lors d'une réunion d'harmonisation au consulat de Casablanca que les frais de scolarité des établissements du réseau AEFÉ au Maroc pour l'année 2010-2011 ne seraient vraisemblablement pas définis avant la tenue des commissions locales des bourses (CLB). Je ne doute pas que de tels délais aient été annoncés dans d'autres pays où le réseau est présent.

Pourtant, pour des raisons évidentes d'organisation, il est indispensable que ce montant soit connu avant la tenue des CLB. En effet, ce montant doit impérativement être saisi dans le logiciel SCOLA pour obtenir la quotité de bourse. Sans le montant réel des frais de scolarité, les agents consulaires en charge des dossiers de bourse et de prise en charge ne peuvent mener à bien leur tâche.

De même, les familles sont en droit de connaître au plus vite le montant des frais de scolarité dont dépend quelquefois l'inscription de leurs enfants et/ou la nécessité d'une demande de bourse.

Quelles mesures l'AEFE envisage-t-elle pour permettre que les frais de scolarités soient connus dans les temps, afin de permettre une bonne gestion des dossiers de bourse et de prise en charge et afin que les familles puissent prendre leurs dispositions ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

L'Agence prend toutes les dispositions nécessaires pour que les frais de scolarité 2010/2011 des établissements en gestion directe du Maroc soient fixés avant la fin du mois de février.

En effet, dans le cas contraire, les nouveaux tarifs ne pourraient être pris en compte dans le cadre des travaux de 1^{ère} commission locale et les tarifs de l'année précédente devraient être maintenus pour les élèves boursiers et pris en charge.

QUESTION ORALE N° 4

Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam

Objet : Enseignement français à l'étranger : nécessité d'organiser une grande consultation auprès des usagers des écoles françaises (parents d'élèves et entreprises, enseignants, personnels et ... élèves)

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a rendu public son plan d'orientation stratégique (POS). Après plus de deux ans de réflexions au plus haut niveau (commission sur l'avenir de l'enseignement français à l'étranger, états généraux), ce plan va engager la politique du plus gros réseau d'écoles françaises à l'étranger pour les prochaines années, sans qu'à aucun moment nos communautés scolaires aux quatre coins de la planète n'aient été consultée sur le fonctionnement de leurs établissements ni sur leurs besoins.

Il eut été préférable de commencer par d'abord sonder ceux qui sont directement concernés par le quotidien des écoles françaises : les parents d'élèves et les entreprises qui financent l'essentiel des frais de scolarité, les enseignants, les personnels et ... les élèves.

J'attire donc à nouveau l'attention de Madame la Directrice de l'AEFE, sur la nécessité d'organiser une telle consultation (enquête d'évaluation) sur l'ensemble du réseau.

Au delà de l'information essentielle qui devrait en ressortir, il s'agit de donner un signal fort de coopération et de participation avec l'ensemble de ce réseau d'écoles très différentes les unes des autres, et d'offrir une occasion pour chaque parent d'élève, chaque enseignant, chaque personnel, et pourquoi pas pour chaque élève, de s'exprimer et de participer à son niveau à l'amélioration de leur école.

Question : l'AEFE a-t-elle décidé de lancer une grande consultation (enquête de satisfaction) dont la synthèse pourrait servir à l'élaboration définitive du "plan de développement de l'enseignement français à l'étranger" voulu par notre Ministre des affaires étrangères et européennes.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

L'AEFE étudie actuellement la possibilité d'une consultation des « usagers » du réseau d'enseignement français à l'étranger, et notamment des familles. Cette enquête de satisfaction s'inscrirait dans la volonté de l'AEFE de prendre en considération les demandes exprimées par les familles afin d'y répondre au mieux possible.

QUESTION ORALE N° 5

Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam

Objet : Amélioration de l'information concernant les aides financières à la scolarité (AEFE et Consulats)

En 2009, un certain nombre de familles françaises (parents d'élèves) se sont vu refusé la prise en charge (dite « mesure de la gratuité ») des frais de scolarité de leur(s) enfant(s) au motif qu'elles avaient déposé un dossier hors délai. A la mi-janvier dernier, les informations pour l'année 2010-2011 pour laquelle les demandes devaient être déposées au plus tard le 12 février n'étaient toujours pas publiées sur le site de l'AEFE. On peut alors comprendre l'amertume de ces familles à qui l'AEFE avait répondu en 2009 pour justifier le refus de prise en charge que l'information leur avait été fournie en temps et en heure en 2009.

D'autres familles, qui auraient pu bénéficier de bourses scolaires pour leur(s) enfant(s), ne les ont pas demandées pensant à tort que ces aides étaient réservées aux familles à revenu modeste. Or pour donner un exemple, aux Pays-Bas, sur les 27 familles boursières en 2009, un tiers (soit 9 familles) avaient des revenus annuels supérieurs à 80.000 euros, ce qui confirme la générosité de ce système et il apparaît donc essentiel de « tordre le cou » à cette idée reçue que ces bourses sont des aides sociales, et de rebaptiser ce système.

Il y a donc une double nécessité de mieux informer les parents d'élèves :

- des conditions d'attribution des bourses scolaires
- de la procédure de demande concernant la mesure de prise en charge (PEC)

Question : Afin de prévenir des situations comme celles que nous avons encore connu en 2009, quelles ont été les actions correctives engagées par l'AEFE et les consulats pour améliorer sensiblement la communication avec les familles et s'assurer que chacune d'elle a bien été destinataire de l'information sur les aides financières à la scolarité.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

La mesure de prise en charge par la collectivité nationale des frais de scolarité des lycéens français décidée par le Président de la République le 31 août 2007 a, depuis sa mise en œuvre, fait l'objet d'une très large publicité au sein de la communauté française à l'étranger. Abondamment relayée par les élus à l'assemblée des français à l'étranger, les postes diplomatiques et consulaires et les établissements d'enseignement intéressés au dispositif, elle a par ailleurs fait l'objet d'une brochure d'information mise en ligne sur le site internet de l'AEFE.

L'Agence a particulièrement veillé à une mise en application progressive de cette réforme décidée au plus haut sommet de l'Etat. Elle a ainsi accepté tout au long de l'année scolaire 2007/2008 les demandes de prises en charge présentées. L'année suivante, elle a instruit tous les dossiers présentés avant le 28 février 2009.

Pour l'année scolaire 2009/2010, troisième année de la réforme, en raison de l'ouverture du dispositif à la classe de seconde et de l'augmentation sensible du nombre de demandes qui allait en résulter, l'Agence a décidé de caler réglementairement, après avis de la commission nationale de décembre 2008, le calendrier des campagnes de prise en charge sur celui des bourses scolaires. Cette disposition devait permettre aux postes et aux établissements de planifier leur charge de travail et à l'Agence de disposer au plus tôt des informations budgétaires destinées à ses tutelles.

Il a ainsi été arrêté dans l'instruction spécifique 2009 relative à la prise en charge, signée le 5 janvier 2009 et mise en ligne le jour même sur le site internet de l'AEFE que « la date limite de réception des dossiers par l'Agence était fixée au 24 avril 2009 et qu'aucun dossier reçu après cette date ne serait instruit s'agissant des demandes présentées par des familles installées dans la circonscription consulaire au 1^{er} janvier 2009 ».

Le télégramme de cadrage des travaux des premières CLB 2009/2010 des pays du rythme nord du 13 janvier 2009 soulignait cette disposition et invitait les postes et les établissements à la relayer auprès des familles. Le contenu de ce télégramme a par ailleurs été remis aux membres des commissions locales lors de la session de printemps, les Conseillers à l'AEFE ayant été informés de la mise en œuvre de cette nouvelle disposition lors de leur assemblée en Mars 2009. A noter que, pour tenir compte des délais d'acheminement de la valise diplomatique, il a été réservé une suite favorable aux demandes reçues jusqu'au 15 mai 2009.

L'application de ce calendrier a été rappelée lors de la commission nationale des bourses scolaires de juin 2009 et de la réunion du groupe de travail sur les mesures de maîtrise des dépenses d'aide à la scolarité réunie le 1^{er} juillet 2009. Elle n'a soulevé aucune objection au sein de ces instances.

Considérant toutefois le caractère particulièrement sensible de ce dossier, l'Agence a estimé nécessaire de demander le 21 juillet 2009 à sa tutelle de lui confirmer la possibilité de rejeter les dossiers qui lui déjà avaient été ou lui seraient présentés « hors délais ». Celle-ci a réaffirmé la nécessité d'appliquer cette disposition avec le discernement qui s'imposait (analyse au cas par cas des situations, prise en compte des cas de force majeure ou de la dégradation de la situation économique des familles).

Le 4 septembre 2009, l'Agence informait les membres de la commission culturelle et de l'enseignement de l'AFE du rejet de 184 dossiers conformément au cadre réglementaire fixé et confirmé. Cette annonce n'a alors suscité aucun commentaire particulier.

S'agissant de l'année scolaire 2010/2011, l'instruction générale sur les bourses scolaires et l'instruction spécifique sur la prise en charge, les formulaires associés et les brochures d'information à destination des familles ont été mises en ligne sur le site de l'AEFE le 8 janvier 2010. Un télégramme diplomatique transmis aux postes le même jour ouvrait leurs travaux de première commission locale, si cela n'avait pas déjà été fait.

Il appartenait aux postes consulaires de définir, comme chaque année, leur calendrier local de campagne (étant précisé qu'ils avaient désormais en charge la saisie et l'instruction des dossiers de demande de bourses scolaires et de prise en charge) en fonction des volumes qu'ils avaient à traiter et de la date fixée pour la tenue de leur CLB. Selon les informations reçues par l'Agence la date limite de dépôt des dossiers a été arrêtée, selon le cas, de la mi-février à la fin mars.

Fortement sensibilisés par les problèmes rencontrés au cours de la campagne 2009/2010, les postes et les établissements ont sensiblement renforcés l'information vers les familles

concernant en particulier la date limite de dépôt de leur dossier, selon les formes qu'ils ont jugées les mieux appropriées au contexte local (meilleure lisibilité des informations publiées sur les sites, utilisation du carnet de correspondance ou de listes d'émargement...).

Si les moyens mis en œuvre pour informer les familles sont toujours perfectibles, il ne saurait cependant être fait grief aux postes diplomatiques et consulaires de ne pas s'être assurés que l'ensemble des bénéficiaires potentiels de la prise en charge avait bien bénéficié d'une information personnalisée. Aucun système d'aide dispensée sur le territoire national n'est assujetti à cette obligation qui, en tout état de cause, serait impossible à satisfaire.

QUESTION ORALE N° 6

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Agenda de l'AEFE et fixation des dates des CLB

Comme à l'accoutumée, la campagne des bourses pour l'année scolaire suivante prévoit des réunions des Commissions Locales des bourses avant la fin du mois d'avril. Cette année la date a même été avancée au 23 Avril.

Cette date impose aux postes consulaires, qui ont souvent vu leurs effectifs fondre au cours des dernières années, à fixer une date de réunion au plus tard quelques jours avant le 23 Avril, car ils ont besoins de quelques jours pour saisir et vérifier l'ensemble des informations et propositions transmises à l'Agence.

Au mois d'Avril, s'ajoutent aussi les vacances de printemps, contrainte complémentaire à prendre en compte pour fixer les dates des réunions des Commissions des bourses.

Dans une période de contrainte lourde sur le plan financier, où les règles d'attribution des bourses ont été profondément modifiées, il est important que les élus à l'Assemblée puisse participer à l'ensemble des réunions de bourses de leur circonscription, si ils le souhaitent. Parfois ils en ont plus d'une dizaine sur un large territoire.

La fixation des dates impose donc une concertations entre les possibilités des établissements, des postes diplomatiques et des élus à l'AFE. Et cela n'est pas facile. Pourtant cette année, l'AEFE a rendu cet exercice quasiment impossible : Réunion des chefs d'établissements dans certaines zones pédagogiques, convocations des chefs d'établissements aux 20 ans de l'AEFE, Réunion des proviseurs responsables de la formation continue : Certains proviseurs seront absents pendant une dizaine de jour, hors vacances, durant la période où doivent se tenir les commissions des bourses. Ce qui rend impossible la fixation des dates des CLB dans des conditions correctes.

L'AEFE ne pourrait-elle pas veiller à ce que des réunions qui sont souvent annuelles ou biannuelles et qui réunissent des personnels de l'AEFE dont la présence est importante pour les réunions des bourses, puissent se dérouler à un autre moment que lors des deux périodes de réunions des Commissions locales des bourses ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

Le calendrier des bourses scolaires contraint l'AEFE à fixer une date butoir pour les remontées des données relatives à l'aide à la scolarité à la fin du mois d'avril. Les Commissions locales des bourses (CLB) sont prises en charge par les services consulaires alors que les séminaires régionaux des chefs d'établissement sont organisés par les services de l'AEFE. Bien que celle-ci puisse s'efforcer de prendre en compte les différentes commissions qui se tiennent régionalement, les fortes contraintes de calendrier des parties prenantes ne peuvent permettre de toujours s'assurer qu'elles ne soient pas concomitantes avec d'autres séminaires regroupant de nombreux établissements et des représentants de l'AEFE. Il demeure toutefois que les chefs d'établissements ont toujours la possibilité de se faire représenter par un membre de leur équipe de direction à l'une ou l'autre de ces manifestations.

QUESTION ORALE N° 7

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Avantage familial / Bourses

1. L'AEFE pourrait-elle actualiser sa réponse à la question écrite posée à l'occasion du bureau de décembre sur les délais de réévaluation de l'avantage familial servi aux enseignants résident au niveau des frais de scolarité ?

2. Alors que l'AEFE considère maintenant que l'avantage familial est une aide à la scolarisation, trouve-t-elle légitime que des enseignants qui voient leur avantage familial servi à un niveau contraire au décret 2007-1291 du 30 août 2007 qui stipule « *Le montant de l'avantage familial ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité rapportés à des tranches d'âges, correspondant à ceux des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents.* » refusent de payer des frais de scolarité à un niveau supérieur au niveau de l'avantage familial servi ?

3. L'AEFE a profondément modifié le mode de calcul des bourses pour ses propres employés. L'avantage familial, qui était auparavant un élément de revenu, sera maintenant pris en compte comme une aide à la scolarisation (alors qu'elle est versé sans condition de scolarisation). Pourrait-on disposer du montant global d'économie qui aurait été réalisée par l'AEFE sur l'année scolaire 2009/2010, si cette nouvelle disposition, qui touche les enseignants résident et les fonctionnaires détachés, avait déjà été mise en œuvre lors de la campagne de bourse 2009/2010 ?

4. En réponse à une question de Monique Cerisier Ben Guiga, le MAE rappelait il y a une année que le décret n°67-290 du 29 mars 1967 ne prévoit pas le principe de la couverture des frais d'écolage par les majorations familiales. En son article 5 il précise que « *L'agent qui a au moins un enfant à charge peut prétendre aux majorations familiales qui lui sont attribuées au lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en métropole* ». Et l'enseignement, en métropole est gratuit. Dans ces conditions, l'AEFE s'est-elle assurée que les nouvelles dispositions relative au calcul des bourses pour les personnels détachés sont bien conforme au droit et que le mode de calcul de dépendra pas du Ministère qui a opéré le détachement.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

1- Le dossier cité en conclusion de la réponse à la question posée à l'occasion du bureau de décembre a été adressée à la Direction du Budget le 16 décembre 2009.

Elle vient de faire connaître verbalement une proposition alternative qui consisterait à substituer une indemnité compensatoire aux barèmes actualisés prévus pour la période 1^{er} octobre 2007 – 31 août 2009. Après explicitation avec le MAEE un projet en ce sens a été adressé le 19 février dernier.

La Direction du Budget a fait savoir qu'elle ne souhaite pas qu'il soit tenu compte du prélèvement CSG-CRDS qui conduit à verser dans de nombreux cas des montants effectivement inférieurs aux frais de scolarité.

2- Les obligations faites aux agents comptables pour la bonne tenue de la comptabilité des établissements impose de distinguer l'obligation de payer les frais de scolarité à l'établissement par tout parent d'élève, des questions qui peuvent se poser quant à la liquidation des traitements des expatriés et des résidents par leur employeur, le siège de l'AEFE.

3 - Le nombre d'expatriés ou de résidents sollicitant une bourse scolaire constitue aujourd'hui environ 200 demandes. La quotité moyenne de bourse qui leur est attribuée est de 47%. Le montant moyen par famille est de 4 100 €. Il convient toutefois de rappeler que la modification réglementaire apportée en la matière n'est pas justifiée par des considérations budgétaires mais par un souci de rigueur et de cohérence.

4 - Le montant des majorations familiales versées au personnel expatrié s'avère dans la quasi-totalité des cas très largement supérieur à celui des prestations sociales servies aux mêmes agents de l'Etat résidant en France. Les majorations familiales sont liées à la charge que constitue pour un expatrié l'entretien de ses enfants. En tout état de cause, les nouvelles dispositions réglementaires fixées seront appliquées de manière identique à tous les personnels concernés quel que soit leur ministère d'origine.

QUESTION ORALE N° 8

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Mécénat d'entreprises françaises au profit d'établissements scolaires à l'étranger en gestion directe appartenant au réseau de l'AEFE.

Les charges financières de l'Agence en ce qui concerne les programmes immobiliers de construction ou de rénovation d'établissements scolaires à l'étranger et l'insuffisance des crédits publics affectés à ces projets poussent l'établissement public à faire appel au mécénat d'entreprise. Le don de celles-ci au profit d'un projet local à l'étranger peut-il être versé directement sur le compte de l'AEFE et est-il ainsi éligible aux déductions fiscales définies par la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et fondations ? Les entreprises ont-elles la garantie que leur don sera intégralement utilisé au projet local en question ?

ORIGINE DE LA REPOSE :
AEFE

Réponse

L'AEFE peut accepter sur son compte ouvert auprès de la Trésorerie Générale de la Loire Atlantique les dons. L'acceptation de ceux-ci est soumise à l'approbation du conseil d'administration dès lors qu'ils excèdent 30.000 € et qu'enfin, dès lors qu'ils sont acceptés, ils le sont avec leurs éventuelles conditions d'utilisation. Enfin, pour ce qui concerne l'éligibilité aux déductions fiscales pour le donateur, il convient à ce dernier de s'assurer auprès de l'administration fiscale des conditions à remplir.

QUESTION ORALE N° 9

Auteur : Mme Chantal PICHARLES, membre élu de la circonscription électorale d'Athènes

Objet : Avantage familial des enseignants résidents des établissements de l'AEFE.

Si nous nous référons au décret n° 2007-1291 du 30 août 2007 modifiant le décret n° 2002 – 22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, il est décrété :

Art 1^{er} e) « *Le cas échéant, un avantage familial attribué au titre des enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant. Il est destiné à prendre en compte les charges de famille des agents.*

....

Il ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité rapportés à des tranches d'âge, correspondant à ceux des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents. ... »

L'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 fixe dans le tableau en annexe les montants mensuels de l'avantage familial et prend effet à compter du 1^{er} octobre 2007.

Or, depuis cette date, les droits de scolarité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, ont augmenté de manière significative.

Aucune réévaluation de l'avantage familial n'a eu lieu depuis octobre 2007.

Il semble indispensable de procéder à une réévaluation de l'avantage familial des personnels résidents des établissements de l'AEFE afin que l'objectif « *il ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité ... »* soit atteint.

L'AEFE va-t-elle procéder à cette réévaluation ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Service des rémunérations

Réponse

L'AEFE a entrepris cette actualisation depuis le mois d'octobre 2008. Un dernier dossier a été adressé par le ministère des Affaires étrangères et européennes au ministère chargé du Budget le 16 décembre 2009. L'Agence relance régulièrement ses différents interlocuteurs sur ce dossier. Elle a bien conscience que la situation devient difficile dans certains établissements tant pour les personnels que pour la gestion de ces établissements.

QUESTION ORALE N° 10

Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne

Objet : Aide à la scolarité

Si l'on en croit le site de l'AEFE, un des buts de l'Agence est défini comme suit : t : «L'agence, dont les établissements accueillent près de 174 000 élèves sur les 250 000 scolarisés dans l'ensemble des établissements à programme français dans le monde, a pour missions principales d'assurer la continuité du service public d'éducation pour les enfants français (47% de l'effectif total),»

À partir de l'année scolaire 2010/2011 les fonctionnaires de l'état sont exclus des aides à la scolarité aussi bien pour la prise en charge que pour les bourses si les avantages familiaux qu'ils reçoivent couvrent leurs frais de scolarité. Cette pratique est injuste car nulle part dans le secteur privé les employés de la société (dans ce cas l'AEFE) ne peuvent pas être plus mal lotis que les personnels extérieurs.

Dans le même temps les cadres supérieurs et les PDG d'entreprises françaises résidants à l'étranger, qui suivent les classes de seconde, première et Terminale, ont droit à la prise en charge sans justificatif de salaire pour la totalité des frais de scolarité (sauf USA pour qui un gel au niveau de 2007 a été mis en place).

Par ailleurs il semble qu'une partie du budget du Ministère des Affaires étrangères et Européennes ait été gelé et qu'une partie importante de ce gel va toucher les crédits des français de l'étranger alors que les premières estimations indiquaient un déficit de 7 Millions € pour le budget de l'aide à la scolarité.

En Europe des personnels enseignants qui sont installés dans un pays étranger et qui ont parfois souscrit des emprunts mais aussi les gardes de sécurité ou des cuisiniers se retrouvent exclus du système d'aide au seul motif qu'ils touchent une allocation. Pour ces personnels, parfois des femmes seules, les salaires perçus (aggravé par le fait que les majorations familiales et avantages familiaux n'ont pas été réévalués depuis 3 ans) risquent devoir retirer leurs enfants du système éducatif français, ce qui va à l'encontre de la mission définie au premier paragraphe.

Question :

- Qu'est-il prévu pour faire en sorte que ces enfants restent dans le système éducatif français ?
- Quelles sont les mesures prises pour que les aides à la scolarité soient maintenues à un niveau acceptable pour tous et qu'une égalité de traitement soit garantie (à salaire égal compte tenu de toutes les aides) pour qu'un ouvrier d'une entreprise française soit traité de la même façon que le fonctionnaire en poste à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

Pendant de très nombreuses années les personnels expatriés ou résidents ont été réglementairement exclus du système des bourses scolaires dans la mesure où, soit ils percevaient des majorations familiales, soit ils bénéficiaient d'une exonération totale ou partielle des frais de scolarité.

Au fil du temps, il est apparu que les majorations familiales perçues par les personnels expatriés ne couvraient plus totalement les frais de scolarité, en particulier dans les pays où les frais de scolarité étaient les plus élevés et que les exonérations sur frais de scolarité consenties aux personnels résidents étaient progressivement supprimées.

Dans ce contexte, il a été décidé d'ouvrir progressivement l'accès de ces personnels au système des bourses scolaires, en considérant à **titre dérogatoire**, les majorations familiales ou l'avantage familial comme un élément de rémunération.

Cette disposition qui permettait de répondre principalement aux situations financières difficiles rencontrées par des personnels résidents ou par des personnels expatriés de catégorie C constituait un avantage certain pour ces personnels au regard de celle des recrutés locaux dont les exonérations étaient, comme le prévoit la réglementation, considérées comme une aide directe à la scolarité.

Le maintien de cette disposition devait être aujourd'hui reposé pour plusieurs raisons :

- 1) les majorations familiales ou l'avantage familial sont désormais fixés par référence aux frais de scolarité,
- 2) ces prestations sont considérées comme une aide à la scolarité en matière de prise en charge
- 3) l'appréciation de la situation financière réelle de ces catégories de personnels se révèle particulièrement difficile (changement de statut en cours d'année, omission de la déclaration de certains éléments de rémunération...)
- 4) la revalorisation des barèmes et l'augmentation des frais de scolarité permettent aujourd'hui l'entrée dans le dispositif de familles particulièrement favorisées ou l'attribution à ces personnels d'une aide pouvant couvrir la totalité ou la quasi-totalité des droits d'écolage supportés.

Dès lors, dans un souci de rigueur, d'équité et de cohérence, il est apparu nécessaire d'en revenir au statu quo ante en considérant les majorations familiales ou l'avantage familial comme une aide à la scolarité venant en déduction des frais de scolarité à couvrir et non plus comme un élément de rémunération intégré au revenu brut des familles.

Les nouvelles dispositions corrigent à l'évidence des anomalies patentées :

- elles placent hors barème les expatriés dont les majorations familiales couvrent deux fois le montant des frais de scolarité,
- elles diminuent l'aide excessive accordée à certains résidents (aide apportée supérieure au montant de l'avantage familial perçu).

Elles aboutissent logiquement pour l'ensemble des personnels concernés à une diminution de l'aide initialement accordée, seul le reliquat des frais de scolarité non couverts par les majorations familiales ou l'avantage familial étant désormais pris en compte avec les frais parascolaires. Mais les attributions qui en résultent apparaissent en conformité avec la situation des familles concernées, l'Agence n'a pas vocation à gommer au travers de son système des bourses scolaires les différences liées au statut des personnels et que les bourses scolaires ne doivent être considérées que comme un complément d'aide apporté aux familles.

L'Agence a précisé devant la commission nationale des bourses scolaires que l'application de ces nouvelles mesures n'interdirait pas aux commissions locales d'apprécier au cas par cas les difficultés financières éventuelles rencontrées par les personnels concernés et de proposer de pondérer en conséquence le niveau de l'aide accordée.

Dès lors, selon l'analyse de l'Agence, ces nouvelles dispositions réglementaires ne sont pas de nature à compromettre la scolarisation des enfants des personnels de l'Etat ou de ses établissements publics.

QUESTION ORALE N° 11

Auteur : M. Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : « Touche pas à mon 14 juillet ! * »

La tendance constatée ces dernières années, dans nos ambassades et consulats, d'exclure progressivement la communauté française locale des traditionnelles réceptions à l'occasion de la célébration de notre fête nationale est préoccupante. Désormais leur fréquente transformation en évènement exclusif de relation publique de prestige pour nos diplomates, à l'intention des autres diplomates et des responsables politiques du pays hôte, semble froisser les principes et le sens même de l'évènement célébré ce jour-là.

Faut-il rappeler à nouveau la symbolique associée au 14 juillet ?

L'avènement de la république, la victoire de la démocratie sur l'arbitraire, les mêmes droits pour tous, l'abolition des privilèges.

Ce jour là les Français veulent se sentir proche de leur mère patrie et ressentir, comme en France, le frisson de s'approprier pour un moment les symboles de notre république que sont nos Ambassades et Consulats. C'est d'ailleurs la seule occasion qu'il leur était encore donné de pouvoir rencontrer leurs élus et leur administration.

* Slogan repris d'une intervention de Francis NIZET, Conseiller AFE représentant les Français d'Asie du nord.

Question: Quelles ont été pour 2010 les instructions données pour rectifier cette situation, suite aux différents appels de conseillers AFE relayés par de nombreux sénateurs représentant les Français de l'Etranger.

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGA/DAF/3 – FAE/MGP

Réponse

Dans un contexte budgétaire contraint, le Ministère des Affaires étrangères et européennes, comme les autres ministères, a été conduit à resserrer ses moyens sur ses objectifs prioritaires et à limiter ses dépenses. Ceci l'a amené à opérer une baisse notamment des dotations pour frais de représentation, et en particulier, en 2008, des enveloppes allouées pour le 14 juillet. En 2010, les crédits globaux de fonctionnement du Ministère sont à nouveau en baisse de 2 pour cent, baisse qui s'ajoute par ailleurs aux réductions imposées par la loi de finances rectificative gageant les intérêts du grand emprunt.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a procédé, en 2008-2009, à une évaluation à partir des éléments communiqués par les postes et des diverses appréciations portées à sa connaissance. Il en ressort que la majorité des réceptions se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes et que leur niveau a pu être maintenu, en particulier concernant le nombre de français invités, notamment par le recours à des financements complémentaires et de nouvelles modalités d'organisation matérielle. Des dispositions nouvelles entreront par ailleurs en vigueur cette année pour faciliter le co-financement de ces réceptions .

Il convient également de rappeler qu'en complément à la réception officielle, et où cela est jugé opportun, une manifestation destinée à la communauté française peut être organisée, si elle bénéficie en particulier de l'assistance des associations de français actives dans le pays de résidence.

QUESTION ORALE N° 12

Auteur : Mme Madeleine BEN NACEUR , membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : Postes de conseillers

Des responsables administratifs d'établissements scolaires, de centres culturels, de services d'Ambassade ou Consulaires ont acquis tout au long de leurs séjours hors métropole, une parfaite connaissance de l'étranger.

Cette connaissance est un capital précieux, dont l'intérêt premier est de permettre aux décideurs parisiens d'avoir une vision plus complète car émanant du terrain..

Arrivés à l'âge de la retraite, il serait judicieux que les organismes dont ils émanent les prennent comme conseillers, ce pendant 2 à 3 ans.

Leurs indéniables connaissances des différents aspects de l'étranger ne feraient qu'améliorer la qualité des décisions prises.

Est-il envisageable de recourir à leurs expertises et à leurs conseils pour certaines actions concernant les différentes instances nationales concernées par l'étranger : missions, recrutement de certains personnels etc....?

**ORIGINE DE LA REPONSE : RH3B
DGA/DRH**

Réponse

Les proviseurs et responsables administratifs d'établissements scolaires français à l'étranger relèvent d'une affectation par l'Agence pour l'Enseignement français à l'étranger, en liaison avec le Ministère de l'Education Nationale, dont ils sont agents permanents.

Les directeurs de centres culturels et de services de l'Ambassade ou de services consulaires sont soit des fonctionnaires titulaires du Ministère des Affaires étrangères, éventuellement d'autres ministères, qui ont vocation à effectuer l'ensemble de leur carrière au service de l'Etat, en alternant les période de services à l'étranger et en administration centrale, conformément à la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique et au décret 69-222 du 6 mars 1969 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, soit des agents contractuels qui bénéficient d'un contrat à durée déterminée et sont recrutés par le MAEE justement en fonction de leurs compétences et de leur connaissance des pays dans lesquels ils sont amenés à servir.

Si les fonctionnaires peuvent obtenir un report de la limite d'âge au-delà de 65 ans, ce report ne peut être octroyé que par l'administration d'origine et dans certaines conditions légalement définies et limitativement énumérées (loi du 18 août 1936). En ce qui concerne les agents contractuels, la loi 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ne permet pas leur emploi par l'Etat au-delà de 65 ans.

QUESTION ORALE N° 13

Auteur : Mme Hélène CONWAY, membre élu de la circonscription électorale de Dublin

Objet : L'Institut Victor Hugo

L'annonce de la création d'une nouvelle agence par le ministre en 2009 donnera peut-être naissance à l'Institut Victor Hugo à l'automne prochain si le parlement en décide ainsi. Certaines questions de fond se posent néanmoins.

En trois ans le réseau a perdu près de la moitié de ses moyens.

1. Où trouvera-t-on les "crédits additionnels pour relancer l'action culturelle"?
2. Afin de lever des fonds les instituts Victor Hugo ne seront-ils pas forcés de concentrer leur attention sur la partie école de langue au dépend des activités culturelles moins lucratives? N'y a-t-il pas danger de concurrence avec l'Alliance française si elle existe ?
3. Quelle sera la visibilité locale si les grandes entreprises subventionnent l'agence à Paris ? Vont-elles aussi continuer à aider les instituts localement ?

En dehors des questions budgétaires centrales à la réforme, un autre point doit être clarifié.

Qui couvrira le champ de la coopération universitaire et scientifique et de la recherche ? A l'heure actuelle le SCAC représente le champ complet des activités de coopérations éducatives, universitaires, scientifiques, techniques (santé publique, environnement, ...), administrative, juridique, formation et développement. Au lieu du regroupement annoncé allons-nous voir apparaître un éclatement des services ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGM

Réponse

1. Quels crédits additionnels pour la relance de l'action culturelle

Le ministère des Affaires étrangères et européennes doit prendre toute sa part à l'effort de redressement des finances publiques. Combiné au poids croissant de certains dispositifs multilatéraux et de certains opérateurs (Fonds européen de développement, Fonds mondial sida, Agence pour l'enseignement français à l'étranger notamment) dans son budget, cet effort a entraîné une baisse sévère des crédits de coopération et d'action culturelle depuis 2006.

C'est pourquoi le Ministre a obtenu du Premier Ministre un abondement exceptionnel de 20 millions d'euros par an en 2009 et 2010 afin d'accompagner la réforme de l'action culturelle extérieure, menée avec le soutien du Président de la République. La stabilisation des crédits d'intervention des services et instituts culturels a ainsi permis de mettre en œuvre des projets ambitieux, notamment la modernisation du réseau grâce aux nouvelles technologies, attirant ainsi

des nouveaux publics, mais aussi le soutien aux industries culturelles françaises et la formation des agents travaillant au service de notre diplomatie culturelle. De même, cet abondement a permis de doter la future Agence culturelle des moyens nécessaires à sa création dès le 1^{er} janvier 2011.

Il apparaît naturellement souhaitable que cet effort soit poursuivi par un rebasage des crédits annuels de 20 Millions dans la période suivante (triennum 2011-2013).

En outre, la priorité accordée aux bourses par le Ministre dans les budgets 2008 et 2009 a permis de limiter très nettement la baisse des crédits d'intervention dans le secteur de la coopération universitaire et scientifique. Le ministère des Affaires étrangères et européennes a ainsi délivré près de 20 000 bourses en 2009. Dans le même temps, le nombre d'étudiants étrangers en France a augmenté de 2,2%. Et parmi ces étudiants, la proportion de ceux qui viennent des pays émergents est en progression constante.

2. La nécessité de s'autofinancer ne conduira t'elle pas les instituts français à renoncer à une partie des activités culturelles, plus dépensières ?

Le financement public, comme indiqué au point 1, reste nécessaire à cet égard mais le réseau culturel français a développé de longue date des projets ambitieux fondés sur l'autofinancement, en particulier grâce aux partenariats avec des institutions françaises et locales, notamment autour de grandes opérations culturelles comme les « printemps français », qui parviennent de manière pérenne à mobiliser les concours d'acteurs privés ou de grandes fondations. Le mérite n'en est pas uniquement la capacité de financement, mais aussi la mobilisation d'énergies diverses, souvent d'origine locale, autour d'activités répondant aux besoins perçus localement.

-- Il y a t'il un risque de voir les différents réseaux français entrer en concurrence ?

A travers une dénomination commune « Institut français ou Instituts Victor Hugo », une charte graphique déclinée, une uniformité de structure, l'action culturelle extérieure de l'Etat gagnera, d'un pays à l'autre, à se présenter sous une même référence, label de qualité et garantie de soutien de la puissance publique soit directement, soit à travers ses deux opérateurs, l'agence culturelle extérieure et l'agence mobilité-attractivité.

De ce fait, le positionnement du réseau Institut français ou Victor Hugo aux côtés, en partenariat, et toujours en complémentarité, avec le réseau des Alliances Françaises s'en trouvera renforcé : zones où existent des formes de partages géographiques historiques mais néanmoins non exclusifs (Amérique latine pour le réseau Alliance et Moyen-Orient pour le réseau EAF), coexistence géographique affirmée entre une tête de pont institutionnelle en capitale et un réseau Alliance plus souple en région pour valoriser le tissu associatif (Europe), une complémentarité des missions enseignantes et culturelles là où existent les deux réseaux dans une même ville.

Il en sera de même avec le réseau AEFÉ des établissements scolaires français au coeur de notre diplomatie de rayonnement et d'influence éducative.

3. La centralisation du mécénat sur l'agence culturelle n'entraînera t-elle pas une perte de visibilité des instituts et des difficultés à trouver des partenaires localement ?

Dans la réalité, les actions de mécénat au niveau central comme au niveau décentralisé sont complémentaires. Les grands groupes sont davantage incités à mobiliser leurs actions de

communication sur de grosses opérations à forte visibilité, comme les années croisées, alors que leurs filiales locales sont prêtes à mettre en œuvre leurs budgets sur des projets négociés avec le réseau.

La future agence sera mieux à même de démarcher plus systématiquement les sièges centraux des entreprises sans que pour autant les capacités de financement locales soient diminuées. Elle aura également une capacité renforcée de partenariat avec les collectivités territoriales françaises.

1. Qui couvrira la coopération universitaire et scientifique ?

Le projet de loi relatif à la création de l'agence culturelle ne modifie pas l'existant en matière de coopération dans l'enseignement supérieur et la recherche, qui demeure de la compétence de la direction générale de la mondialisation, et des services de coopération et d'action culturelle.

Le regroupement annoncé des SCAC et des Instituts ne risque-t-il pas de buter sur la question du périmètre des compétences et in fine de conduire à un éclatement des services ?

La fusion entre les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) et nos centres culturels et instituts français (EAF) à l'étranger vise à donner à notre réseau une plus grande cohérence en terme d'action et de visibilité. Débutée en 2009, elle a été élargie, à l'automne dernier, dans le cadre de la réforme de l'action extérieure de l'Etat portant création de deux agences au 1^{er} janvier 2011, à une vingtaine de pays en 2010 pour s'étendre, à partir de 2011, à l'ensemble du réseau culturel. Les nouveaux établissements qui résulteront de ce rapprochement auront l'autonomie financière et un périmètre de compétences identique à celui des deux agences (EPIC) d'influence (culturelle, linguistique et de promotion des savoirs) et d'attractivité-mobilité-expertise. Les Instituts Français suivront donc les questions universitaires, de recherche et de coopération scientifique à l'exception des 9 pays (Chine, Royaume-Uni, Etats-Unis, Canada...) où existent des services séparés, qui du fait déjà de leur autonomie de programmation, resteront rattachés à la chancellerie, aux côtés des SCAC.

La fusion SCAC-EAF est réalisable dans 94 pays où en plus du SCAC nous avons un EAF (centre/institut culturel/CEF). La condition initiale est l'existence d'une autonomie financière.

Parmi ces 94 pays, il convient de distinguer des stades d'avancement très divers dans la réforme : La fusion SCAC-EAF est réalisée en totalité dans 6 pays (Bulgarie, Costa Rica, Egypte, Grèce, Slovaquie, Tunisie) ; très avancée dans 12 pays (Allemagne, Chili, Chine, Hongrie, Mali, Mexique, Pays-Bas, RDC, Sénégal, Slovaquie, Turquie, Vietnam) ; bien engagée dans 2 pays (Autriche, Italie) ; amorcée dans 34 pays (Afghanistan, Azerbaïdjan, Birmanie, Bosnie, Chypre, Corée, Danemark, Djibouti, Estonie, Etats-Unis, Géorgie, Inde, Irak, Iran, Jordanie, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Monténégro, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rep Tchèque, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Suede, Turkménistan, Taiwan). La fusion SCAC-EAF est à réaliser dans tous ses aspects dans les 40 pays restants

3. Est-ce que les instituts seront dirigés par des expatriés formés au management culturel ou par des diplomates ?

Ces instituts seront dirigés par des agents choisis pour leurs compétences managériales, en montage de projet et en analyse politique pour l'élaboration d'une stratégie de coopération culturelle. Ils pourront comme c'est le cas actuellement être des diplomates rompus au métiers de

la coopération ou des agents sous contrat avec le MAEE. Un programme de formation ambitieux a été mis en place à divers niveaux pour les aider dans leur mission; la création de l'institut diplomatique prend en compte cette dimension. Une mission vient d'être confiée à un diplomate, expert des des M. Lummaux sur la mise en place d'un programme ambitieux de formation porté par la nouvelle agence.

Les programmes de formation qui ont été engagés, grâce aux crédits additionnels de 40 Millions d'euro obtenus en 2009-2010, portent sur l'ingénierie de projets culturels et les tendances actuelles, le français langue étrangère, les industries et produits culturels, la professionnalisation dans les domaines du livre, du cinéma et de l'audiovisuel, le management , l'attractivité universitaire et de recherche.

4. Comment et sur quels critères s'effectueront les recrutements ?

La professionnalisation du recrutement est un souci du MAEE depuis longtemps. Des commissions ont été mises en place au cours des dernières années pour rendre la procédure plus collégiale et y associer des experts extérieurs plus au fait des nouveaux métiers de la coopération culturelle. A l'avenir, les appels d'offres seront élargis et mieux diffusés (sites internet spécialisés) pour atteindre toutes les cibles (administrateurs de la culture, gestionnaires, entrepreneurs de l'audiovisuel etc.)

Pour le mouvement 2011, ces mesures seront renforcées par l'association de la nouvelle agence au processus de recrutement, pouvant aller jusqu'au transfert à celle-ci des tâches de définition des profils et de pré-sélection des candidats. Dans l'hypothèse du rattachement du réseau à l'agence, la totalité de la procédure, de la sélection des candidats jusqu'à la signature des contrats et à la mise en route des agents incomberait à l'EPIC.

5. Est-ce que le nouveau directeur de l'institut sera le représentant de l'AEFE localement ?

Le directeur de l'Institut français sera également conseiller de l'ambassadeur sur les questions de coopération culturelle. Il conservera donc la casquette de COCAC auprès de l'ambassadeur et donc le suivi des établissements scolaires. C'est donc à ce titre qu'il restera le représentant de l'AEFE et non en sa qualité de directeur de l'Institut français, lequel ne traitera pas des questions relatives à l'enseignement français à l'étranger.

QUESTION ORALE N° 14

Auteur : Mme Michèle MALIVEL, membre élu de la circonscription électorale de Tananarive

Objet : Nouvelle appellation des Centres Culturels français - Consultation de l'AFE

Dans le cadre de la politique culturelle extérieure de la France, nous avons appris, avec surprise, qu'un nouveau nom serait donné aux divers Centres Culturels que nous connaissons à l'étranger. Tout en comprenant le besoin d'une certaine uniformisation, il nous paraît tout à fait étonnant que les 155 conseillers de l'AFE qui sont, eux, sur le terrain, n'aient pas été consultés.

Décider, de façon unilatérale, que tous s'appelleraient "Instituts Français Victor Hugo" témoigne d'une indifférence absolue à l'égard des élus que nous sommes.

Le terme d'"Institut Français" est tout à fait judicieux, toutefois, chaque pays aurait du avoir le droit de lui mettre en sous-titre le nom de l'écrivain de son choix.

Il aurait peut-être été souhaitable de soumettre à notre Assemblée deux ou trois noms et de nous permettre d'en choisir au moyen d'un vote lors d'une réunion de l'AFE celui qui nous paraîtrait le plus adéquat. Cela n'aurait pas pris une heure et nous aurions eu l'impression d'être des acteurs de la vie culturelle extérieure au lieu d'avoir l'impression d'être contraints de la subir.

Pourquoi donc nous imposer Victor Hugo ? Ne serait-il pas possible d'obtenir un consensus?

ORIGINE DE LA REPONSE : DGM

Réponse

La réforme de l'instrument diplomatique français mise en oeuvre par Bernard Kouchner doit notamment créer, sous forme d'établissement public, une agence culturelle extérieure. Le nom de cette agence sera également donné aux 143 centres culturels français qui, à l'étranger, constitueront ses relais. L'objectif est que la France dispose, pour sa diplomatie d'influence, de la marque unique qui jusqu'à aujourd'hui lui fait défaut.

-Le projet de loi créant cette agence culturelle extérieure a été soumis à l'examen du Sénat. Il doit ensuite être examiné par l'Assemblée nationale. Le projet de loi du gouvernement ne précisait pas le nom de cette agence, qui ne devrait voir le jour, au plus tôt, que le 1er janvier 2011.

-La Commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat avait adopté un amendement visant à inscrire le nom de l'agence dans la loi et indiquant que ce nom était "institut Victor Hugo". Néanmoins, lors du vote de la loi par le Sénat le 22 février en séance publique, le nom de « Institut Français » a été adopté. Ce sera ensuite aux Députés de se prononcer.

QUESTION ORALE N° 15

Auteur : Mme Martine DJEDIDI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : CampusFrance, l'agence nationale pour la promotion de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

La France s'est dotée depuis 1998 d'une structure opérationnelle, l'Agence EduFrance devenue CampusFrance, qui s'inscrit dans un contexte international de plus en plus compétitif. Dédiée à la mobilité internationale, universitaire et scientifique, l'Agence CampusFrance est placée sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes et des ministères de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Si la vocation principale de CampusFrance est de promouvoir l'enseignement supérieur français, elle ne s'adresse actuellement exclusivement qu'aux étudiants non français, dans le but de les sélectionner et d'instruire des dossiers de demande de visa pour étude. Dans certains pays, dont la Tunisie à raison d'environ 50 %, de nombreux élèves double nationaux (français et tunisiens par exemple) sont issus de l'enseignement scolaire local (hors AEFÉ) et une forte proportion d'entre eux y poursuivent également leurs études supérieures.

Ainsi, ces élèves et étudiants sont exclus de fait des structures d'aide à l'orientation proposée par nos établissements scolaires français à l'étranger et également de l'offre de conseil et d'orientation proposée par CampusFrance.

Aucune structure locale n'est prévue pour les accompagner dans leurs choix.

Compte tenu de l'important dispositif mis en place par CampusFrance, des ressources documentaires, d'information, d'orientation, de sa vocation affichée de promouvoir l'enseignement supérieur français, est-ce que la mission de CampusFrance pourrait être élargie au conseil et à l'orientation des élèves étudiants français à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DGM/ATT/UNIV

Réponse

I – CAMPUSFRANCE

La convention constitutive du GIP « CampusFrance » a été publiée au Journal officiel du 29 avril 2007. La création de l'Agence s'est accompagnée de la fusion du réseau des centres pour les études en France (CEF) et des bureaux de l'ancien EduFrance, sous le label unique d'espaces CampusFrance. Ces espaces, qui sont partie intégrante du réseau culturel du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) et donc placés sous son autorité, sont à l'étranger les relais de l'agence. Au 1er février 2010, 88 pays (**dont 30 à procédure CEF**) disposent de 144 espaces (ou antennes) CampusFrance.

Conformément à sa convention constitutive, l'agence a pour mission (article 2.1) :

*-d'appuyer le développement de la mobilité universitaire et scientifique internationale en promouvant les formations des établissements d'enseignement supérieur français à l'étranger, en contribuant à l'information, l'orientation, l'accueil des étudiants en mobilité, ainsi qu'aux invitations des enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs,
-de concourir à l'amélioration de l'attractivité et de la mobilité universitaire et scientifique,
-de concourir à l'amélioration des conditions d'accueil et de séjour en France des étudiants étrangers.*

Il convient de rappeler que la mise en oeuvre des espaces CampusFrance, notamment à procédure CEF, était l'une des mesures phares du Séminaire intergouvernemental sur l'attractivité de la France du 7 février 2005. Il s'agit d'un dispositif qui a pour objet d'aider les établissements d'enseignement supérieur français dans leur décision de pré-inscription des étudiants étrangers, de faciliter les procédures de délivrance de visa et d'améliorer l'accueil des étudiants étrangers souhaitant venir étudier en France. Ce sont des plates formes de services installées le plus souvent auprès de nos établissements culturels, et qui visent à :

- améliorer la qualité des services offerts aux étudiants étrangers souhaitant venir en France (et notamment aux meilleurs d'entre eux, venant étudier dans les filières que nous jugeons prioritaires), en facilitant leurs démarches administratives et pédagogiques, afin de renforcer notre attractivité auprès de ceux-ci ;

- mettre nos ambassades en mesure de s'assurer que les projets des étudiants leur permettront de réussir leurs études en France et de vérifier l'authenticité des dossiers présentés à cette occasion.

- répondre également aux milliers de questions qu'ils posent par courrier électronique et de leur offrir un guichet unique pour leur venue en France.

Ces dernières années, l'Agence CampusFrance a développé de nombreux outils d'information sur l'enseignement supérieur français et de promotion et il faut souligner que le site internet de l'Agence : <http://www.campusfrance.org> (ainsi que la cinquantaine de sites délocalisés en langue locale) est **consultable par tous, y compris les étudiants français**. Les ressources documentaires y figurant sont très complètes : le « Très Grand Catalogue » permet d'avoir accès en ligne à toute la base des formations supérieures répertoriées par l'ONISEP. A l'heure actuelle près de 40 000 formations sont recensées pour les niveaux licence, master et doctorat, dont plus de 600 en anglais. Des rubriques sont en ligne concernant le système d'enseignement supérieur français, les conditions de séjour en France et un espace documentaire très riche est également consultable.

Même s'il ne s'agit pas de leur vocation première, les personnels des espaces CampusFrance, notamment en Tunisie, ne refusent pas de recevoir des étudiants double-nationaux ou de nationalité française.

II – AEFÉ

Les actions d'orientation de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (information, conseil et formation, entretiens individuels avec les élèves) **se font en direction du réseau des établissements français de l'étranger** (enseignement homologué par le ministère de l'éducation nationale), c'est-à-dire les 450 établissements (environ) du réseau **et pas uniquement**

les établissements en gestion directe de l'AEFE. Elles répondent à la demande des chefs d'établissements français de l'étranger et s'adressent avant tout aux équipes éducatives et élèves des dits établissements. Dans les pays où il y a un centre d'information et d'orientation (au Maroc par exemple), il arrive que les conseillers sur place répondent ponctuellement aux interrogations de lycéens d'autres établissements.

**QUESTION
ORALE N° 16**

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Campagne d'information sur l'entrée en vigueur des nouvelles règles européennes en matière de coordination des régimes de sécurité sociale

M. Richard Yung attire l'attention de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur l'entrée en vigueur, le premier mai prochain, du règlement 883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale.

Ce règlement fixe les nouvelles dispositions communautaires en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. Il doit « permettre aux citoyens d'exercer plus facilement leur droit de circuler librement à l'intérieur de l'Union européenne ». Ses dispositions s'appliqueront à tous les citoyens de l'UE qui sont ou ont été couverts par la législation en matière de sécurité sociale de l'un des Etats membres, y compris les membres de leur famille et leurs survivants (travailleurs salariés, travailleurs indépendants, fonctionnaires, étudiants, retraités, « personnes non actives »). Les nouvelles règles porteront sur les prestations de maladie, de maternité, d'invalidité, de retraite, d'accidents du travail, de chômage, de famille et de préretraite.

D'après le directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), M. Jean-Yves Hocquet, « le nouveau régime sera intéressant pour les assurés informés », d'où la nécessité de sensibiliser dès aujourd'hui nos concitoyens.

Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les mesures que le ministère des affaires étrangères entend prendre afin d'informer les Français établis dans les autres pays européens.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a pris l'attache du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, dans la mesure où l'application des règlements européens en matière de sécurité sociale relèvent de la compétence directe de ce dernier.

De cet échange, il en ressort que l'information des personnes concernées fait partie des priorités de ce Ministère et de l'ensemble des caisses nationales. La forme de cette information est encore à l'étude : création d'un site unique sur le règlement relié soit au portail de la sécurité sociale (<http://www.securite-sociale.fr/>) soit au portail du CLEISS (<http://www.cleiss.fr/>). Par ailleurs, le CLEISS a indiqué son intention de créer des rubriques pratiques pour le public avant le 1^{er} mai, date d'entrée en vigueur des nouveaux règlements européens.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes publiera, sur son site officiel (<http://www.diplomatie.gouv.fr/>), une information comportant des liens vers les différents sites des institutions impliquées dans la mise en œuvre des nouveaux règlements.

**QUESTION
ORALE N° 17**

Auteur : Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE, membre élu de la circonscription électorale de Mexico

Objet : Certificat de nationalité française

Le service de nationalité du Consulat General de Mexico, se basant sur une instruction interne, n'a pas autorisé l'enfant majeur d'une personne qui a obtenu la nationalité française par déclaration en vertu de l'art. 21-14 du code civil à constituer un dossier afin de faire à son tour la demande de nationalité française en vertu du même article. Sur quel article se base cette instruction interne? Quel serait donc la démarche à suivre ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/ECN

Réponse

L'article 21-14 du code civil permet aux personnes, ayant perdu la nationalité française en application de l'article 23-6 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3, de réclamer la nationalité française par déclaration.

Les postulants doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, ou accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre. Seul, le Bureau de la Nationalité du ministère de la justice peut juger au vu de l'ensemble du dossier si la demande remplit les conditions précitées.

Il n'existe aucune instruction interne restreignant la possibilité de déposer une demande de nationalité française en application de l'article 21-14 du code civil.

Notre consulat général à Mexico, qui ne peut préjuger de la réponse du bureau de la nationalité, reçoit tout dossier de demande d'acquisition de la nationalité française.

QUESTION
ORALE N° 18

Auteur : Mme Geneviève BERAUD-SUBERVILLE, membre élu de la circonscription électorale de Mexico

Objet : Démarches consulaires

Avec les changements trisannuels des agents consulaires qui ne réintègrent pas toujours le même service lors du changement de poste, nous nous trouvons confrontés périodiquement à une remise en cause de certaines démarches acceptées par les successeurs, ce qui va en détriment du concitoyen.

Un exemple concret, après maintes consultations (depuis 2004) le service de l'état civil du Consulat de Mexico transcrit les actes de naissance des personnes majeures nées à l'étranger, françaises par filiation et disposant de l'acte de naissance transcrit comme unique élément de possession d'état de son ascendant français, après les vérifications obligatoires (non-perte de la nationalité française de l'ascendant (consultation TELNAT) et la filiation du demandant).

Serait-il possible au MAE de ré-instruire à nouveau les consulats, en précisant clairement les démarches à suivre et de le faire périodiquement?

Un constat: les autres consulats de ma circonscription ne procèdent pas ainsi et ce malgré le communiqué du MAE au sujet de l'Acte de naissance TRANSCRIT comme élément de possession diffusé il y a 2 ans.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/ECN

Réponse

Pour obtenir la transcription de son acte de naissance dans les registres consulaires français, une personne majeure doit justifier de sa nationalité française. Si elle est dépourvue de possession d'état de Français, elle peut néanmoins justifier de sa nationalité française en apportant des éléments de possession d'état (acte de naissance ou de mariage transcrit notamment) de ses parents. Ces vérifications permettent d'écarter le risque de perte de nationalité française par désuétude (article 30-3 du code civil), qui peut intervenir dans les pays d'Amérique Latine, et particulièrement au Mexique, compte tenu de l'ancienneté de l'implantation française.

Ces règles sont régulièrement rappelées aux chefs de postes et aux responsables des services d'état civil, avant leur départ en poste. Il leur est également rappelé que seul le greffier en chef du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France peut constater la perte de la nationalité française par désuétude.

**QUESTION
ORALE N° 19**

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur des Français établis hors de France

Objet : Création d'une préfecture des Français de l'étranger

M. Richard Yung interroge la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur l'état d'avancement de la création d'une préfecture des Français de l'étranger.

Il rappelle que dans le rapport d'information qu'il avait coécrit en 2007 avec ses collègues sénateurs Christian Cointat et Yves Détraigne (L'état civil des Français nés, résidant ou ayant vécu à l'étranger : vers un état civil moderne et respectueux de la dignité des citoyens), il proposait de constituer à Nantes un grand pôle compétent en matière de droit international de l'état des personnes afin d'améliorer les services rendus aux Français établis hors de France.

Le troisième rapport d'étape de la révision générale des politiques publiques (RGPP), présenté en conseil des ministres le mardi 16 février 2010, associe un « feu orange » à la mesure correspondant à la mise à l'étude de la création d'une préfecture des Français de l'étranger. Concrètement, ce projet de réforme est en cours d'exécution, mais son « calendrier n'est pas totalement respecté » ou sa « mise en œuvre présente des difficultés techniques qui appellent des décisions correctrices ».

Dans ces conditions, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet et les difficultés éventuelles rencontrées par l'administration dans sa mise en œuvre.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/ECN

Réponse

La mesure RGPP n° 121 prévoit la création d'une préfecture des Français de l'étranger à Nantes, en centralisant les fonctions d'état civil des Français de l'étranger.

Dans le cadre de la RGPP1, le champ d'application de cette réforme a été limité à la centralisation auprès du service central d'état civil (SCEC) de Nantes de la transcription des actes de l'état civil étrangers établis pour les Français dans les trois pays du Maghreb, sur le modèle de ce qui se pratique déjà pour l'Algérie depuis le milieu des années 90, pour en faire le bilan avant une éventuelle extension.

Conformément à ces décisions, la centralisation à Nantes de la transcription des actes d'état civil de Tunisie (entre 3500 et 4000 transcriptions par an) est effective depuis le 1^{er} septembre 2009. Après les premiers ajustements nécessaires à la mise en place du bureau des transcriptions pour l'Algérie et la Tunisie, celui-ci est désormais pleinement opérationnel et les délais de traitement des dossiers, observés dans les premières semaines du transfert, sont maintenant largement réduits.

Le transfert des transcriptions des actes d'état civil du Maroc (entre 8000 et 8500 transcriptions par an) interviendra au dernier trimestre 2010, conformément au calendrier prévu./.

**QUESTION
ORALE N° 20**

Auteur : M. Fwad HASNAOUI , membre élu de la circonscription électorale d'Alger

Objet : Incidents pendant les entretiens CCAM et demandes de nationalité française.

Lors des procédures d'entretiens obligatoires pour l'obtention de CCAM (certificats de capacité au mariage) ainsi que pour la constitution du dossier de demande de nationalité française par mariage, de nombreux incidents entre les agents consulaires et les demandeurs ont été remarqués.

Ces situations sont, fréquemment, dues à des incompréhensions culturelles car les questions posées lors des entretiens sont souvent mal interprétées, notamment lorsqu'il s'agit de la sphère intime et personnelle des conjoints : pour de nombreuses cultures, les "tabous" sont importants surtout vis-à-vis d'étrangers.

Afin d'assurer aux agents chargés de cette procédure d'enquête une meilleure compréhension de ses objectifs et des contraintes réelles dans lesquelles ils vont se trouver, et pour le bon déroulement de leur mission dans le respect des cultures et de la dignité des personnes, ne serait-il pas envisageable :

- 1) de prévoir une formation adaptée pour le personnel employé à cette tâche, formation spécifique intégrant les aspects culturels, humains et psychologiques des demandeurs selon les grandes régions culturelles concernées: Afrique, pays arabes, Asie, Amériques ;
- 2) de s'assurer du suivi de cette formation adaptée avant la sélection et l'envoi des agents affectés à cette tâche ;
- 3) de demander aux consuls généraux de veiller à s'entretenir avec les agents concernés au début de la mission, pour les "alerter" quant aux particularités du "substrat culturel" des demandeurs relevant du consulat et, durant la mission, de veiller à "clarifier" les difficultés éventuellement rencontrées.

Par respect pour les droits de la personne humaine, je demande en outre que toute question relative à l'intimité de la vie du couple soit strictement prohibée lors des entretiens pour l'obtention d'un CCAM.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/ECN

Réponse

La loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages a notamment pour objet de déceler les mariages contractés dans un but différent de celui de l'institution du mariage. A cette fin, la loi a donné la possibilité aux officiers d'état civil de s'entretenir avec les conjoints et les futurs conjoints.

Les informations recueillies doivent apporter au parquet les renseignements lui permettant de décider s'il y a lieu d'engager une action devant le tribunal de grande instance.

Ces questions sont posées par les postes dans le cadre du mariage et, éventuellement, dans le traitement des dossiers d'acquisition de la nationalité française par le mariage.

En cas de suspicion d'un mariage de complaisance, il est possible que l'agent chargé de l'entretien soit amené à poser la question de savoir, lorsque le mariage a été célébré, s'il a déjà été consommé. Cette question ne doit évidemment pas être posée lors des entretiens préalables à l'obtention d'un certificat de capacité à mariage (CCAM).

C'est d'ailleurs ainsi que nombre de jeunes femmes déclarent avoir été contraintes de se marier et demandent de l'aide dans les démarches d'annulation de leur mariage.

D'une manière générale, nos postes en Algérie reçoivent les personnes dans un entretien court et rapide, et organisent des entretiens plus conséquents, généralement en présence des deux conjoints ou futurs conjoints, si des soupçons prévalent.

Les consignes précédentes sont rappelées régulièrement aux postes et le service central d'état civil est particulièrement soucieux qu'elles soient appliquées rigoureusement. Elles sont naturellement développées lors des stages de formation des agents et des chefs de poste avant leur prise de fonctions.

QUESTION ORALE N° 21

Auteur : Mme Kalliopi ANGO ELA, membre élu de la circonscription électorale de Yaoundé

Objet : conditions de désignation des médecins conseils dans les postes consulaires

Les médecins-conseil des postes consulaires français à l'étranger ont des fonctions qui vont bien au-delà de leurs attributions de conseil auprès des consulats.

Ils bénéficient de facto d'une notoriété auprès de la communauté française dans les zones où ils travaillent. En effet, les Français de passage ou vivant à l'étranger se tournent souvent vers la liste de médecins-conseil pour trouver un praticien. C'est d'ailleurs ce qui a mené à la création distincte d'une liste de notoriété dans laquelle figurent, parmi d'autres, les médecins-conseils.

Tout comme la qualité de médecin-conseil ou la présence sur la liste de notoriété peuvent bénéficier aux praticiens, leur retrait de ces listes par le chef de poste peut porter préjudice aux professionnels concernés. En effet, leur retrait soudain de ces listes peut éveiller des soupçons dans les communautés françaises à l'étranger qui peuvent y voir un désaveu des qualités professionnelles des personnes concernées.

Quels sont les critères de sélection des médecins-conseil et dans l'établissement d'une liste de notoriété médicale ? Les chefs de poste ne doivent-ils pas justifier leur choix, en particulier lorsqu'il s'agit de retirer la qualité de médecin-conseil à un praticien qui l'était depuis de nombreuses années ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

La désignation d'un ou plusieurs médecins-conseil ainsi que la mise en place d'une liste de notoriété recensant un certain nombre de professionnels répondent à la nécessité pour un chef de poste consulaire d'exercer la protection consulaire au titre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

Mise en ligne sur le site Internet du poste, cette liste apporte une information utile pour la communauté française résidant dans la circonscription.

Il n'est pas inutile de noter que les médecins choisis n'ont plus la qualité de « médecin agréé », « médecin accrédité », ou bien « médecin du poste ». Cette nouvelle dénomination, plus neutre, de médecin-conseil, souligne que la mission dévolue à ce dernier est avant tout un rôle de conseil en matière de santé et d'hygiène publique ainsi que d'expertise médicale.

La marge de manœuvre laissée au chef de poste consulaire en matière de désignation et de retrait d'un médecin de la liste de notoriété se justifie par la nécessité d'adaptation aux spécificités locales. L'appréciation du chef de poste en la matière se fait ainsi en fonction de critères tels que la densité de la communauté française, l'étendue de la circonscription ou les caractéristiques socioprofessionnelles de la communauté française.

Chaque désignation ou retrait est par conséquent le résultat d'un processus réfléchi, en concertation avec la personne concernée. En aucun cas le retrait de la liste de notoriété ne peut s'apparenter à un désaveu des qualités professionnelles des personnes concernées. La décision du chef de poste découle de l'intérêt de la communauté française ainsi que des besoins du poste.

**QUESTION
ORALE N° 22**

Auteur : M. Marc BILLON, membre élu de la circonscription électorale de Chicago

Objet : Passeports biométriques - déploiement des dispositifs de recueils mobiles

Vu les difficultés encourues par des familles vivant loin des Consulats pour se faire établir un passeport biométrique (les coûts de déplacements sont prohibitifs), le Ministère pourrait il rendre public un calendrier de déploiement des dispositifs de recueils mobiles ?

Une réponse précise du Ministère permettrait de renseigner les nombreuses demandes qui sont faites aux Conseillers à ce sujet et de rassurer des familles très inquiètes.

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SFE/ADF

Réponse

Comme vous le savez, le passeport biométrique a été instauré par le décret 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et répond aux exigences du règlement européen 2252-2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres.

Conformément à ce règlement, tous les passeports délivrés par le Ministère des affaires étrangères et européennes depuis le 28 juin 2009 sont des passeports biométriques, c'est à dire avec l'ajout dans le composant électronique du passeport de l'image numérisée des empreintes digitales de 2 doigts, ajout qui impose deux comparutions personnelles des demandeurs de passeports auprès du poste diplomatique et consulaire :

- lors du dépôt de la demande pour la capture des empreintes ;
- lors de la remise du titre pour la vérification du contenu de la puce.

LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES EST CONSCIENT QUE L'OBLIGATION DE COMPARUTION PERSONNELLE A DEUX REPRISES AUPRES D'UN POSTE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE PEUT PARFOIS OBLIGER NOS COMPATRIOTES A COUVRIR DES DISTANCES IMPORTANTES MEME SI LA VALIDITE DE 10 ANS DU PASSEPORT BIOMETRIQUE A POUR CONSEQUENCE DE REDUIRE LA FREQUENCE DE CES DEPLACEMENTS.

C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE IL A PREVU D'EQUIPER 150 POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE DISPOSITIFS MOBILES DE RECUEIL DES DONNEES BIOMETRIQUES QUI POURRONT ETRE UTILISES LORS DES TOURNEES CONSULAIRES.

Il incombe à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) de nous fournir ce matériel qui devra ensuite être sécurisé. La phase pilote pourrait intervenir au cours du second semestre 2010.

ETANT DONNE LE HAUT DEGRE DE SECURISATION DONT CES DISPOSITIFS DOIVENT FAIRE L'OBJET, COMPTE TENU DE LEUR UTILISATION A L'ETRANGER EN DEHORS DE L'ENCEINTE D'UN POSTE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE, LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES N'EST PAS, A CE STADE, EN MESURE DE DIFFUSER UN CALENDRIER PRECIS DU DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS MOBILES DE RECUEIL.

**QUESTION
ORALE N° 23**

Auteur : M. Dominique DEPRIESTER, membre élu de la circonscription électorale de Rome

Objet : destruction des passeports biométriques non retirés dans un délai de trois mois

L'obligation faite de se présenter personnellement au moment du dépôt de la demande de passeport biométrique et au moment de son retrait est une contrainte lourde, tout particulièrement pour nos concitoyens habitant loin d'un poste consulaire équipé du dispositif de traitement des données.

Le délai de trois mois au-delà duquel le passeport est détruit s'il n'a pas été retiré peut sembler suffisant sur le territoire national mais il ne l'est pas toujours à l'étranger.

La double comparution a en effet une incidence économique et organisationnelle sur nos compatriotes, les déplacements étant parfois coûteux et difficiles entre le lieu de résidence et le poste.

Certains d'entre eux aimeraient donc pouvoir profiter d'une autre occasion que le retrait du passeport pour entreprendre le déplacement, parfois plus de trois mois après la réception du passeport dans le poste.

L'allongement de la durée avant destruction du passeport apporterait à nombre d'entre nous une solution plus satisfaisante.

Un tel allongement est-il envisageable ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

Le décret n° 2005-1726 modifié du 30 décembre 2005 relatif aux passeports précise dans son article 12 que « le demandeur est informé de la mise à disposition du passeport par tout moyen. Tout passeport non retiré par l'intéressé, dans un délai de trois mois suivant sa mise à disposition par l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée, est détruit.»

Comme vous l'indiquez, ce délai de trois mois après notification à l'usager de la disponibilité du titre au-delà duquel le passeport doit être détruit s'il n'a pas été retiré peut sembler suffisant sur le territoire national mais il ne l'est pas toujours pour l'étranger.

C'est la raison pour laquelle, comme par le passé avec le passeport électronique, le Ministère des Affaires étrangères et européennes a prévu d'accorder exceptionnellement un délai supplémentaire aux demandeurs de passeports à l'étranger qui en font la demande.

La version de l'application TES (Titres Electroniques Sécurisés) actuellement déployée dans les postes n'a pas été conçue pour procéder automatiquement à l'annulation du titre non retiré par l'intéressé, dans un délai de trois mois suivant sa mise à disposition. Par conséquent, nos compatriotes à l'étranger peuvent retirer leur passeport à leur convenance, même 3 mois après avoir été informé de leur disponibilité.

Ensuite, quand l'application TES sera développée pour annuler automatiquement les passeports non remis 3 mois après notification, elle sera adaptée pour le Ministère des Affaires étrangères et européennes afin que le délai de remise soit paramétrable en fonction des demandes des usagers.

QUESTION ORALE N° 24

Auteur : M. Philippe LOISEAU, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Conditions de délivrance d'une CNIS pour les mineurs à la demande d'un des deux parents - Liberté de circulation

Lorsqu'un enfant né hors mariage d'un couple binational est inscrit sur le livret de famille du parent français, qu'il possède d'ores et déjà des documents d'identité de son pays de résidence - et voyage donc de façon tout à fait légale en Europe avec le parent non français - selon quelles conditions est-il possible que le parent français obtienne une CNIS, sans l'accord exprès du parent non français et alors que le parent demandeur - représentant légal de l'enfant - présente en outre toutes les garanties de probité ?

Le demandeur peut-il arguer de la réciprocité dans l'intérêt de l'enfant ?

L'Administration peut-elle refuser à un enfant français une pièce d'identité française et donc l'application de l'article 372.2 du code civil (le parent faisant seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant) et de l'article 2 du protocole 4 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme qui plus est dans l'espace Schengen ?

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF

Réponse

La possession par un mineur Français d'un titre de voyage étranger ne fait en aucun cas obstacle à la délivrance d'un titre d'identité ou de voyage français dans les conditions réglementaires.

Toute demande de C.N.I. pour un mineur non émancipé doit être formulée par son représentant légal qui est seul habilité à remplir et à signer le formulaire de demande et qui doit produire le document justifiant de sa qualité. Il peut s'agir, le cas échéant, du livret de famille.

Le code civil établit le principe de l'exercice en commun par les deux parents, de l'autorité parentale non seulement pendant le mariage, mais également après le divorce ainsi que dans la famille naturelle. La présomption d'accord des parents pour les actes usuels de l'autorité parentale (article 372-2 du code civil) s'applique aux demandes de carte nationale d'identité.

Il convient cependant d'apporter une attention toute particulière aux demandes présentées en faveurs d'enfants mineurs en cas de situation familiale complexe (parents séparés, en instance de divorce, mésentente notoire, etc.). En cas de doute, il convient de recueillir la signature des deux parents avant toute délivrance d'une C.N.I.. Ces dispositions ne sont pas en contradiction avec de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le principe de l'autorité parentale conjointe exercée par les deux parents s'applique de la même manière aux mineurs double-nationaux. L'accord du parent étranger est donc requis en cas de situation familiale complexe ou de doute sur son consentement.

Bien entendu toute situation particulière doit être soumise au poste compétent qui jugera de l'opportunité ou non de consulter le parent étranger du mineur en faveur duquel est présentée une demande de carte nationale d'identité.

QUESTION ORALE N° 25

Auteur : Mme Soledad MARGARETO et Mme Monique MORALES, membres élus de la circonscription électorale de Madrid

Objet : Consulat général à gestion simplifiée et service à la communauté française

Depuis 2004, de nombreux consulats généraux ont été transformés en consulats généraux à gestion simplifiée. Le 1^{er} septembre 2006, ce fut le tour des Consulats généraux de France à Séville et à Bilbao.

Notre récente participation à la réunion consulaire de Séville et notre dernière mission à Bilbao nous ont permis d'observer les difficultés engendrées par cette conversion pour nos compatriotes. Certes, ce redéploiement du réseau consulaire semble nécessaire au regard de la baisse constante des budgets. Mais si la mission de représentation politique et économique de la France est toujours assurée, en pratique, cette « gestion simplifiée » ne signifie rien d'autre, que la fin des services de proximité qui étaient jusqu'à présent rendus à la communauté française locale.

Nous pouvons, dans ces conditions, comprendre l'exaspération de nos concitoyens, résidant, par exemple, à Séville et contraints de se rendre deux fois à Malaga ou à Madrid, pour l'établissement de leur passeport biométrique et deux fois à Séville pour l'établissement de leur CNI. Cette complexité et ce coût dissuasifs pour nos compatriotes étant dus au fait que le consulat général à gestion simplifiée n'a pas accès aux applications Racine et V6 de TES dans leur intégralité.

A noter que, pour les mêmes raisons, les consulats généraux à gestion simplifiée ne connaissent pas en temps réel l'évolution de la communauté française de leur circonscription, ce qui peut, entre autre, poser des problèmes concernant la sécurité. Paradoxalement et naturellement, ils sont sans cesse sollicités pour toute incidence concernant la vie quotidienne des Français.

En conséquence, nous souhaiterions savoir si des solutions ont été envisagées, comme, par exemple la dotation systématique des applications Racine et V6 de TES dans leur intégralité, pour pallier ces effets extrêmement négatifs.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

L'application Racine a été maintenue à Séville. Cependant, ayant été l'un des premiers postes à acquérir le statut de poste à gestion simplifiée, et le logiciel « AFE2 » ne permettant pas, à l'époque, un simple rattachement comme c'est le cas depuis juin 2007 avec RACINE, Séville a vu son registre des Français établis hors de France fusionner avec celui de Madrid.

Sensible aux difficultés que cette fusion peut occasionner au poste, en particulier pour la gestion des îlots de sécurité, le Département étudie actuellement une « dé-fusion » informatique du registre de Séville, sur le modèle de ce qui a été effectué à Bilbao.

Concernant la possibilité d'équiper les Postes à Gestion Simplifiée (PGS) d'un dispositif de recueil des données biométriques, une réflexion est en cours sur le rôle des PGS et notamment sur la possibilité d'une meilleure insertion des PGS dans le dispositif consulaire, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont conduit à leur création.

QUESTION ORALE N° 26

Auteur : M. Bertrand RIGOT-MULLER, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia

Objet : Délivrance de passeports biométriques aux Français établis à l'étranger

Certains de nos compatriotes, se trouvant parfois éloignées de plusieurs milliers de kilomètres du consulat le plus proche de leur domicile et devant effectuer le voyage à deux reprises comme l'exigent les formalités, sont en proie à de grosses difficultés pour obtenir leur passeport biométrique. Cette situation rend l'acquisition d'un passeport très difficile, voire impossible, pour un grand nombre d'entre eux dans des pays comme le Brésil, l'Australie ou l'Inde.

1. L'administration avait prévu que, dans les postes où les distances rendent les déplacements difficiles, soient mis en place des équipements mobiles qui permettraient aux agents consulaires de se rendre régulièrement en tournée dans leur circonscription pour simplifier l'accomplissement de ces formalités. Peut-on avoir un calendrier précis de la mise en service de ces équipements dans les postes consulaires?

2. En attendant l'installation des équipements mobiles, ne peut-on pas prévoir la mise en place immédiate d'un plan transitoire d'urgence, comme par exemple l'installation chez certains consuls honoraires d'antennes consulaires temporaires habilitées à établir les passeports et une aide aux voyages pour les résidents les plus éloignés?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF

Réponse

Le passeport biométrique a été instauré par le décret 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et répond aux exigences du règlement européen 2252-2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres.

Conformément à ce règlement, tous les passeports délivrés par le Ministère des affaires étrangères et européennes depuis le 28 juin 2009 sont des passeports biométriques, c'est à dire avec l'ajout dans le composant électronique du passeport de l'image numérisée des empreintes digitales de 2 doigts, ajout qui impose deux comparutions personnelles des demandeurs de passeports auprès du poste diplomatique et consulaire :

- lors du dépôt de la demande pour la capture des empreintes ;
- lors de la remise du titre pour la vérification du contenu de la puce.

1. LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES EST CONSCIENT QUE L'OBLIGATION DE DOUBLE COMPARUTION PERSONNELLE AUPRES D'UN POSTE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE POUR L'OBTENTION D'UN PASSEPORT PEUT PARFOIS OBLIGER NOS COMPATRIOTES A COUVRIR DES DISTANCES IMPORTANTES MEME SI LA VALIDITE DE 10 ANS DU PASSEPORT BIOMETRIQUE A POUR CONSEQUENCE DE REDUIRE LA FREQUENCE DE CES DEPLACEMENTS.

C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE LE MINISTRE A PREVU D'EQUIPER 150 POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE DISPOSITIFS MOBILES DE RECUEIL DES DONNEES BIOMETRIQUES QUI POURRONT ETRE UTILISES LORS DES TOURNEES CONSULAIRES.

Il incombe à l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) de fournir ce matériel au Ministère qui devra ensuite être sécurisé. La phase pilote pourrait intervenir au cours du second semestre 2010.

Il est rappelé par ailleurs que la disparition de la notion de compétence territoriale en matière de délivrance des passeports induite par le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques qui ne contient plus aucune disposition relative au domicile du demandeur, depuis la mise en place du passeport biométrique, les Français peuvent demander la délivrance de leur passeport à l'étranger, dans n'importe quelle ambassade de France ou consulat de France et en France, dans n'importe quelle mairie équipés de l'application TES (Titres Electroniques Sécurisés). En revanche ils ne peuvent pas solliciter la délivrance ou la remise d'un passeport biométrique auprès d'une agence consulaire comme c'était le cas auparavant pour le passeport électronique.

2. A titre transitoire et dérogatoire, la DFAE a décidé de permettre l'établissement de passeports d'urgence aux Français qui ne peuvent pour des raisons d'éloignement, de santé ou de coût des déplacements, se rendre à l'Ambassade ou au poste consulaire le plus proche alors qu'ils se trouvent dans l'obligation de renouveler leur passeport.

Deux procédures alternatives ont été mises en place à titre expérimental depuis novembre 2009 :

- Dans les agences consulaires de Bristol (qui dépend du consulat général de France à Londres) et Perth (qui dépend du consulat général de France à Sydney) : transmission des demandes de passeport d'urgence au poste de rattachement et remise des passeports d'urgence aux usagers par le consul honoraire après délivrance par le poste de rattachement.

A la demande de certains postes, cette procédure a été également mise en place dans les agences consulaires de Valence et Alicante (qui dépendent de Madrid) et de Hamilton (qui dépend de New York).

- Dans les agences consulaires de Izmir (poste de rattachement Istanbul) et Ténérife (Poste de rattachement Madrid) : établissement des passeports d'urgence par le consul honoraire après avoir obtenu l'autorisation du poste de rattachement.

Concernant enfin la mise en place d'antenne consulaire chez les consuls honoraires, ce dispositif ne serait pas viable, en raison de la nécessité d'une sécurisation des réseaux de transmission entre le poste de rattachement et une telle antenne ainsi que la mise à disposition au sein de l'antenne,

Synthèse Questions orales – Vendredi 5mars 2010

ainsi créée, d'agents du Département ce qui n'est pas possible en raison de la tension sur les effectifs. En outre, au plan des principes, compte tenu de l'opposition du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales à toute implication des consuls honoraires dans le processus de traitement des demandes de passeports biométriques, il a été décidé de surseoir à toute initiative dans le traitement des passeports biométriques s'appuyant sur les agences consulaires.

**QUESTION
ORALE N° 27**

Auteur : M. Daniel OLLAGNIER, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Procurations pour élections municipales, régionales ou nationales.

Les Français de l'Etranger sont obligés de se rendre dans un consulat pour mandater la personne de leur choix résidant dans la commune française où ils sont inscrits sur les registres électoraux. Cela nécessite pour beaucoup de longs trajets et donc des absences de leur travail ainsi que, le cas échéant, des gardes d'enfants comme c'est déjà le cas pour des demandes de cartes d'identité (1 voyage) ou de passeports (2 voyages!).

Question : Compte tenu des possibilités offertes par l'internet et ses modes de sécurisation, est-il envisagé d'introduire rapidement cette voie pour faciliter les dépôts de procurations de vote?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF – FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

En application de l'article R.72-1 du code électoral, les procurations de vote établies à l'étranger, pour les scrutins organisés tant en France que dans les postes diplomatiques et consulaires, doivent être dressées, soit devant un ambassadeur, un chef de poste consulaire ou un fonctionnaire ayant reçu délégation, soit devant un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet.

La comparution personnelle du mandant constitue une exigence commune au droit commun électoral applicable en France et au droit électoral spécialement applicable hors de France. Il n'est pas à ce jour envisagé de dérogation à cette règle générale, sans laquelle la sincérité du mandat et la sécurité de la procédure de procuration ne peuvent être parfaitement garanties.

En revanche, il convient de relever que le vote par procuration a déjà été grandement simplifié ces dernières années pour faciliter le vote des Français établis hors de France (formulaire cerfa unique, simple attestation sur l'honneur sans justificatif exigé pour le mandant).

**QUESTION
ORALE N° 28**

Auteur : Mme Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Liste électorale pour les législatives

Les listes PR3 serviront de listes électorales pour l'élection des Français de l'étranger. Seulement environ 17% des inscrits de PR1 sont actuellement sur ses listes ceci pour des raisons diverses.

Les listes seront closes fin décembre 2011 pour le scrutin de 2012

Quelles sont les mesures d'information prévues auprès de nos compatriotes ?

Une amélioration dans le fonctionnement de GAEL est-elle prévue ?

La suppression de pouvoir voter en France pour les législatives, sauf cas prévus pour les Français résidant en France, par le code électoral peut-elle être envisagée ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ADF/LEC

Réponse

La réforme constitutionnelle de juillet 2008 a introduit la représentation des Français de l'Etranger à l'Assemblée Nationale, en plus de la représentation au Sénat. La mise en œuvre de cette réforme s'est traduite par l'adoption de deux textes législatifs (loi organique n° 2009-38 et loi n° 2009-39 du 13 janvier 2009) et de deux ordonnances (n° 2009-935 et n° 2009-936 du 29 juillet 2009).

L'ordonnance n° 2009-936 du 29 juillet 2009 définit les modalités de l'élection des députés par les Français établis hors de France, introduites au Livre III du code électoral et en particulier les conditions pour être électeur, fixées aux articles L. 330-2 et L. 330-3 du code électoral.

Ainsi, seront électeurs pour les législatives à l'étranger, les personnes inscrites sur les listes électorales consulaires. Les personnes qui auront fait le choix de voter à l'étranger pour l'élection du Président de la République et le référendum, c'est-à-dire les électeurs inscrits en PR1 et PR2, seront considérées comme ayant choisi de voter pour les députés des Français établis hors de France (elles ne voteront donc pas pour les élections législatives en France).

Les électeurs qui, pour 2012, année au cours de laquelle a lieu l'élection législative, auront fait le choix de voter en France, c'est-à-dire ceux inscrits en PR3, ne pourront pas voter dans les postes diplomatiques et consulaires.

Dès que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires seront prises pour intégrer ces modifications dans le code électoral, une campagne d'information sera mise en œuvre pour expliquer à nos compatriotes la possibilité qui leur sera offerte de voter soit en France, soit à l'étranger, pour les législatives.

S'agissant du Guichet d'administration électronique (GAEL), la DFAE a entrepris depuis janvier 2010 avec le ministère de l'intérieur un travail complet de revue de la procédure électorale à l'étranger (des listes électorales, dépôt de candidatures, en passant par le vote et jusqu'à la consolidation et la centralisation des résultats).

Cette étude dont le périmètre concerne essentiellement les législatives sera mise à profit pour les autres élections (PR et AFE). Ainsi, elle permettra de définir les travaux à entreprendre sur GAEL, le registre mondial ou encore sur la machine de vote par internet. La DFAE sera en mesure de fournir de plus amples informations sur le sujet en fin de 3^{ème} trimestre 2010.

QUESTION ORALE N° 29

Auteur : M. Pierre OLIVIERO, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Certificats de vie.

Il y a quelques années, lors d'une assemblée plénière du CSFE, devenu l'AFE, nous avons déposé un vœu concernant l'autorisation par les conseillers, de signer l'attestation de vie demandée annuellement pour le paiement des retraites par les CRAM ou autres caisses d'assurances. Malheureusement, ce vœu avait reçu une réponse négative.

Serait-il possible d'obtenir l'autorisation afin que les conseillers puissent signer un formulaire réglementaire ATTESTANT SUR L'HONNEUR que la personne retraitée est bien en vie... Ce document ad hoc serait transmis au Consulat général de France qui le ferait parvenir aux services concernés. Cette démarche aiderait nos compatriotes âgés ou handicapés à ne pas se déplacer. (Il est vrai qu'un certificat médical pourrait être demandé à un médecin mais, à Genève, une telle démarche coûterait cent Euros...)

ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE

Réponse

S'agissant des prestataires ne résidant pas sur le territoire national, la production d'un certificat d'existence est considéré par la CNAV comme le seul moyen permettant à l'agent comptable de satisfaire à ses obligations de contrôle et d'être en mesure de s'assurer de la validité de la créance. Dans son arrêt du 11 septembre 2008 (Clay contre CNAV), la Cour de Cassation a confirmé le maintien de la production de ce document pour nos compatriotes de l'étranger.

Sur le plan pratique, l'établissement de ces certificats de vie relève de la seule autorité administrative ou de toute autre autorité habilitée à la faire de par la loi ou de par le règlement. Les différents textes relatifs à l'Assemblée des Français de l'Etranger ne comportent aucune disposition en ce sens.

La Direction des Français à l'Etranger et de l'Administration Consulaire souhaite toutefois porter à la connaissance de l'Assemblée des Français de l'Etranger que ces certificats de vie peuvent être délivrés dans 235 postes consulaires ainsi que dans 242 consulats honoraires de par le monde.

**QUESTION
ORALE
N° 30**

Auteur : Mme Gloria GIOL-JERIBI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : Accès des Français résidant à l'Étranger aux formations professionnelles AFPA

L'accord conclu entre le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi (MEIE) et le MAEE sur l'accès des Français de l'Étranger aux formations AFPA se révèle être un marché à bon de commande largement insuffisant par rapport à la demande. En effet, dans le cadre de la renégociation de ce marché, l'AFPA, qui assurait déjà par le passé les prestations d'évaluation et l'accueil en centre de formation de nombreux compatriotes de l'étranger, s'est vu allouer une enveloppe pour la formation professionnelle des FAE bien inférieure à ses prévisions. Elle n'a finalement bénéficié que d'une enveloppe de 500.000 euros, soit 50 entrées en formation annuelle contre les 300 prévisionnellement estimées en 2009. Or ce quota de formations (qui devaient s'étaler de juin 2009 à Juin 2010) était déjà atteint en novembre 2009. Ceci a contraint les postes consulaires - sur instructions de la DFAE du MAEE- à "prioriser" et faire des choix entre des dossiers qui pourtant avaient tous obtenu un avis favorable de l'AFPA. Aujourd'hui, les attentes et les incertitudes liées à cette situation ne peuvent qu'entraîner un sentiment de découragement et d'abandon chez nos compatriotes. Il faut savoir que cette action de formation, dont personne ne remettra en doute l'utilité, est traditionnellement couronnée de succès puisqu'on enregistre un taux de certification de plus de 78% sur la totalité des entrées en formation pour les Français de l'Étranger, supérieur à celui des Français de métropole.

Question : Que compte faire le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes pour remédier à cet état de fait ? Quelles pressions peut-il exercer sur la Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle du MEIE qui assure le pilotage et le financement de ce marché afin que le nombre de formation AFPA destinées au Français de l'Étranger soit revu à la hausse ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA/AS**

Réponse

- I- Un marché public conclu entre la DGEFP (Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

1.1 Le cadre du marché.

Un appel d'offres lancé par la DGEFP pour les prestations professionnelles au profit des publics "spécifiques". Remporté par l'AFPA et notifié en juin 2009, ce marché a pour objet la mise en œuvre de parcours de formation professionnelle pré-qualifiantes et certifiantes pour les publics fragiles adultes pris en charge par l'Etat. Ce marché vise également les Français de l'Etranger.

La DGEFP a informé le MAEE que l'enveloppe financière allouée annuellement à la formation des français de l'étranger s'élevait à 500.000 €. Elle a également souligné que ce marché comportait plusieurs lots entre lesquels il n'existait pas de possibilité de fongibilité.

Le MAEE avait évalué une volumétrie de 300 stagiaires afin de répondre au souci de garantir au plus grand nombre de stagiaires possible le bénéfice d'une formation AFPA, et de renforcer les actions de formation professionnelle en faveur des binationaux en nombre croissant, insuffisamment formés et souvent très tôt déscolarisés.

Toutefois, la DGEFP a indiqué que le chiffre de 300 n'était qu'indicatif et devait être revu à la baisse compte tenu de l'enveloppe budgétaire allouée au public "français de l'étranger"..

B) L'exécution de la première année du marché : l'entrée en formation de 81 stagiaires.

Le MAEE a obtenu après négociation avec la DGEFP un dépassement exceptionnel de l'enveloppe budgétaire dévolue au titre de la première année d'exécution du marché, permettant l'entrée en formation AFPA de 12 stagiaires supplémentaires, en dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée.

C) Les avantages du marché : la fourniture de prestations d'insertion professionnelle.

La valorisation du parcours de formation professionnel des stagiaires justifie des prestations nouvelles. A savoir :

- un entretien d'information destiné à informer chaque stagiaire sur le contenu du parcours de formation.
- un accompagnement psychopédagogique afin de prévenir les difficultés d'apprentissage de chaque stagiaire ainsi que les situations d'échec ou d'abandon
- un accompagnement du stagiaire vers la recherche d'emploi.

En outre, à l'issue du parcours, l'AFPA établit et transmet à la DGEFP et au MAEE un bilan statistique sur le devenir des stagiaires.

II- Les perspectives 2010.

A) Etat des demandes de formations transmises par les postes.

Une nouvelle procédure a été mise en place par la DFAE du fait de la restriction du contingent de stagiaires imposé par la DGEFP et invitant les postes à "prioriser" leur demandes de formation. A ce jour, sept dossiers ont été transmis à la DFAE.

B) Une extension de la volumétrie qui sera difficile à obtenir.

Lors de prochaines réunions prévues entre le MAEE, la DGEFP et l'AFPA, le MAEE examinera en liaison avec le Ministère de l'Emploi les possibilités d'une révision à la hausse du contingent pour la seconde année d'exécution du marché. La marge de manœuvre est toutefois très limitée car il convient de souligner que les instructions du Ministère de l'Economie sur l'enveloppe budgétaire dévolue au MAEE et l'obligation pour ce dernier de contrôler le flux de ses demandes de stage dans les limites du contingent ont été claires. Le MAEE ne dispose d'aucun moyen de pression sur la DGEFP.

B) La recherche d'autres solutions dans le cadre des formations locales par les CCPEFP

Les CCPEFP principalement concernés (Dakar, Alger, Tunis, Madagascar, Casablanca, Bamako) ont déjà envisagé des solutions locales alternatives de formation professionnelles à travers le développement des partenariats avec des centres de formations locaux (Bamako, Alger), ou les Instituts Français (Dakar, Casablanca), L'AFPA Réunion (Madagascar), mais aussi les entreprises (Madagascar, Dakar, Casablanca.)

Par ailleurs, les initiatives suivantes sont à encourager : organisations de formations gratuites (CCPEFP de Milan en accord avec la Province de Milan) ou à faible coût (CCPEFP de Buenos Aires)

Le développement de partenariats avec les entreprises pour financer des actions de formation professionnelles (envisagé par les CCPEFP d'Athènes, Tunis et Dakar) constitue une piste à étudier de manière particulièrement approfondie.

QUESTION ORALE N° 31

Auteur : M. Fwad HASNAOUI , membre élu de la circonscription électorale d'Alger

Objet : Accès des Français allocataires CCPAS à la culture française

« Internet est devenu un outil essentiel au même titre que l'électricité, y accéder à un tarif abordable et à haut débit est un impératif de justice sociale », déclarait le Premier ministre François Fillon le 18 janvier dernier, au moment de dévoiler le projet du gouvernement de faire éclore des forfaits « triple play* » sociaux à moins de 20 euros d'ici cet été.

A l'heure où l'attachement aux valeurs de l'identité nationale est un sujet d'actualité et un enjeu national, ne serait-il pas temps de prendre en considération l'aide à l'accès à notre culture pour tous nos compatriotes bénéficiaires d'une allocation CCPAS, en incluant dans le calcul du taux de base l'accès à notre culture (médias, Internet, etc.), élément fondamental dans la vie d'un Français établi à l'étranger ?

En effet, les Français résidant en France ayant droit à des aides de solidarité telles que le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation adulte handicapé (AAH) vont avoir accès à des abonnements Internet à trois voies (téléphone, télévision et Internet dites « triple play ») à tarifs réduits (demandé par l'Etat à moins de 20€/mois) en vertu de la loi N°98 657 du 29/07/1998 « d'orientation relative à la lutte contre les exclusions » qui reconnaît notamment un droit à l'accès à la culture et aux loisirs. Dans ce contexte, quelles solutions envisagez-vous pour nos compatriotes allocataires établis à l'étranger bénéficiaires d'aides au nom de la solidarité (CCPAS) au titre de l'égalité des Français devant la loi ?

* Pour information : La subvention gouvernementale de 4,21 euros par mois et par abonné, payée au FAI par le Fonds de service universel sera gérée par la Caisse des dépôts et consignations. L'offre globale à 9,99 euros comprendrait :

- un accès à Internet (2 Mbit/s, 30 adresses e-mail et 200 Mo d'espace personnel) ;
- la téléphonie illimitée vers les numéros fixes métropolitains et le Pôle emploi (3949), avec blocage possible des numéros hors forfait et surtaxés ;
- 48 chaînes gratuites (certaines en HD), dont 18 de la TNT.

En pratique, ce forfait donne accès à la téléphonie illimitée. Les 9,99 euros à payer se décomposeraient comme suit pour l'abonné : 4 euros intégrés aux charges locatives (SUN) et 5,99 euros pour la téléphonie

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA/AS

Réponse

Afin d'étendre autant que possible la solidarité nationale aux ressortissants français résidant à l'étranger, le ministère des Affaires étrangères et européennes a développé dans le cadre des comités consulaires pour la protection et l'action sociale (C.C.P.A.S.) un dispositif d'aides sociales qui s'inspire du régime du minimum vieillesse et de l'allocation pour personnes handicapées, en vigueur sur le territoire national, mais reste assujéti à des règles distinctes fixées dans le cadre de « l'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger ».

A la différence du régime en vigueur en France, l'assistance aux Français les plus démunis vivant à l'étranger, qui ne repose sur aucune disposition législative ou réglementaire ne constitue donc pas un droit, d'autant qu'il s'agit d'une aide de nature non contributive. L'attribution de secours ou d'allocations est ainsi subordonnée aux moyens budgétaires dont dispose le MAEE au titre de l'assistance aux Français de l'étranger, ainsi qu'à une évaluation de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur.

Pour des raisons budgétaires il n'est pas envisageable à l'heure actuelle de prendre en compte l'accès à la culture dans le calcul des allocations versées par les C.C.P.A.S ./.

QUESTION ORALE N° 32

Auteur : Mme Catherine RECHENMANN et M. Jean CONTI, membres élus de la circonscription électorale d'Abidjan

Objet : Mise en application de la réduction de 10% des crédits d'action sociale du MAEE

Il convient de souligner que cette mesure ne concerne pas seulement les aides sociales ponctuelles, exceptionnelles, mais toutes les allocations sociales de droit commun accordées aux personnes âgées sans retraite suffisante, aux malades inaptes au travail et aux handicapés adultes, qui n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années.

Dès septembre dernier, des Sénateurs représentant les Français de l'Étranger avaient attiré l'attention du Ministre des Affaires étrangères et européennes, sur ce projet budgétaire que les discussions en commission et les amendements déposés au Sénat n'ont finalement pas réussi à écarter de la loi de Finances 2010.

Cette diminution de dépenses se chiffrerait à 1,6 m.euros. Il nous est rapporté que le Ministre se serait engagé à « trouver » au moins 1m.euros, promettant "qu'il n'y aura pas de trou dans l'action sociale".

D'autre part, Monsieur le Directeur des Français de l'étranger indiquait qu'un Français résidant dans un autre pays européen "peut bénéficier des prestations non contributives qui y sont versées". Les Français expatriés, le sont dans le monde entier ; par ailleurs, il est plus que probable que cela n'est pratiqué dans aucun pays extérieur à l'U.E., et bien sûr, en Afrique.

Malgré les intentions, les déclarations, les promesses, la loi de Finances 2010 a été appliquée, naturellement, par les postes consulaires dès le 1^{er} janvier.

Dans un cadre strictement associatif de bienfaisance, nous avons eu, récemment, l'occasion de rencontrer presque tous les allocataires de Côte d'Ivoire (98). C'est notre rôle et, en la matière, notre devoir de témoigner de leur profond sentiment de désarroi.

Tout le monde est conscient des difficultés budgétaires et des efforts nécessaires, mais il s'agit là, d'une initiative sociale d'une audace extrême qui serait inapplicable actuellement en France et donc discriminatoire, une fois de plus, entre Français.

C'est pourquoi, nous demandons instamment le rétablissement dans les normes 2009, des barèmes des allocations de ces Français nécessiteux, vulnérables, dispersés et, par conséquent, sans défense.

Prenant en compte les assertions et engagements exprimés, rappelés ci-dessus, les dispositions réglementaires ou législatives nécessaires, pourront-elles être prises à l'occasion, par exemple, d'une prochaine loi de Finances rectificative, avec, bien entendu, effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 ?

Il s'agit d'une affaire grave de justice sociale.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA

Réponse

1 – Les crédits d'action sociale devaient subir une baisse dans le cadre du PLF triennal, de **19,070 M€** en 2009 à **17,430 M€** en 2010 et **15,330 M€** à partir de 2011 soit une baisse de 20%.

2 – Comme annoncé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes Bernard Kouchner dans son allocution à la session de septembre 2009 de l'assemblée des Français de l'étranger des mesures de restriction budgétaire ont été prévues par le Département :

- **La fin des allocations complémentaires consenties jusqu'à présent en UE** par nos CCPAS- comités consulaires pour la protection et l'action sociale en application du droit européen, l'aide sociale relevant sur cette zone exclusivement du pays hôte.
- Une **diminution de l'ordre de 10% des taux de base des allocations en vigueur dans les autres pays du monde** afin de couvrir la part résiduelle des économies rendues nécessaires par la diminution des crédits sociaux.

3 – L'amendement présentés par les sénateurs Ben Guigua et Gouteyron adopté en décembre a porté à **18,93 M€** en 2010 la dotation en crédits d'action sociale du ministère. Les mesures opérationnelles suivantes ont été retenues :

- dans les pays de l'UE, hors nouveaux Etats-membres, et de l'AELE, **suppression des aides non contributives en application du principe de non discrimination, mais mise en place d'un "filet"** pour les plus démunis, sous forme de versement de secours occasionnels.
- **l'abattement généralisé sur les taux de base n'est plus à l'ordre du jour.**

Si un solde disponible était dégagé, les décisions relatives à son utilisation seront prises lors de la commission permanente du 9 mars 2009. A ce stade, quelques pistes ont déjà été préidentifiées pour son utilisation :

- dans les pays de l'UE, hors NEM, et de l'AELE, renforcer les enveloppes de secours occasionnels pour mieux accompagner le transfert de la prise en charge de nos compatriotes par les structures d'aide sociale de leur pays de résidence.
- dans les nouveaux Etats-membres de l'Union Européenne, renforcer les enveloppes de secours occasionnels pour tenir compte au cas par cas des décalages entre le taux de base et le coût de la vie.
- dans les autres pays, apporter des actions complémentaires soit directement avec une augmentation du taux de base, soit indirectement, en augmentant le montant des subventions versées aux Sociétés de bienfaisance.

Ces différentes dispositions seront présentées à la Commission Permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger du 9 mars 2010.

4 – Compte tenu des délais nécessaires à la préparation des commissions CCPAS locales et à la transmission des dossiers au Département des instructions ont été envoyées en ce sens aux postes dès le mois d'octobre. Il a été demandé à nos postes de verser **les renouvellements**

d'allocations en début d'année à partir du taux 2009 minoré de 10% afin d'anticiper l'abattement annoncé et d'éviter aux allocataires le remboursement d'un trop perçu trop important au mois de mars.

En effet chaque année ces renouvellements ne sont versés qu'**à titre provisoire**, dans la mesure où **les taux de base définitifs ne seront fixés avec effet rétroactif au 1^{er} janvier qu'après réunion de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger**, qui a lieu au mois de mars. **Un ajustement est ensuite effectué par les postes** à réception du taux définitif (remboursement du trop-perçu ou versement complémentaire).

Dans le cadre de la procédure appliquée chaque année par les postes **un versement complémentaire compensatoire** sera effectué au bénéfice de tout allocataire dont l'allocation versée en début d'année aura été inférieure à l'allocation à laquelle il pourra prétendre après réception du taux de base définitif.

QUESTION ORALEN° 33

Auteur : Mme Sophie FERRAND-HAZARD , membre élu de la circonscription électorale de Johannesburg

Objet : Externalisation du traitement des visas

La société indienne VFS gère la préparation et le montage des dossiers pour le traitement des visas pour le compte des consulats de France dans un grand nombre de pays : 19 à ce jour et 28 à la fin de l'année 2010, ai-je appris. De plus, de nombreux consulats étrangers de par le monde font aussi appel à cette société dont le gouvernement sud-africain lui même utilise les services au Nigeria et en Angleterre.

Ne craint-on pas des problèmes de confidentialité ? Ne doit-on pas s'inquiéter des conséquences potentielles que pourrait générer à terme une évolution à tendance quelque peu hégémonique d'un unique opérateur ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/MPV

Réponse

Le recours à l'externalisation pour la préparation des dossiers de demandes de visas n'est pas une spécificité française. De nombreux partenaires européens et non européens s'inscrivent de façon croissante dans cette orientation. L'externalisation est autorisée par un règlement du parlement européen et du Conseil de l'UE. Les résultats positifs obtenus nous conduisent à poursuivre nos efforts dans cette voie, tout en cherchant sans cesse à améliorer les méthodes.

Nos objectifs sont :

- Un service de qualité : l'externalisation a permis de supprimer les files d'attente pour accéder aux guichets des services des visas et accueillir le public dans des locaux prévus à cet effet avec un personnel en nombre suffisant. Les délais d'obtention d'un rendez-vous et les délais d'attente ont été considérablement raccourcis, voire supprimés.
- Un impact positif sur le fonctionnement des services consulaires : les consulats qui externalisent la collecte des dossier reçoivent du prestataire des dossiers complets contenant tous les justificatifs exigés ainsi que les droits de visa et renvoient au prestataire les passeports sous pli fermé pour restitution aux demandeurs. La société prestataire n'est pas informée de la décision prise par le poste. Le consulat peut donc se consacrer aux tâches d'instruction du dossier. Ceci permet une meilleure utilisation de la compétence des agents. En tout état de cause, les demandeurs de visa peuvent être convoqués à des entretiens personnels si un tel entretien peut apporter une meilleure appréciation des intentions du demandeur.
- Le contrôle du prestataire : Aucun élément ne nous permet aujourd'hui d'estimer que l'externalisation encourage la fraude ou la corruption. En effet les tentatives de fraude portent souvent sur l'obtention rapide d'un rendez-vous pour présenter la demande. Or le recours à un prestataire fait largement disparaître les longs délais d'attente. Une des préoccupations reste bien

entendu la protection des données des demandeurs de visa et constitue un des critères déterminants dans le choix d'un prestataire de service. Ces données sont protégées par le verrouillage des systèmes informatiques qui répondent à plusieurs critères sécuritaires (cryptage des données, transmission immédiate et non enregistrement de ces données. Les données enregistrées par le prestataire sont d'ailleurs très limitées et ne touchent pas le contenu de la demande de visa.

Les prestataires sont également soumis à un cahier des charges très strict qui a été rédigé dans une optique sécuritaire et qui spécifie les règles auxquelles doivent se soumettre le prestataire et les personnels qu'il emploie, règles énumérées ci-dessous :

14. Sécurité et protection des données personnelles

L'intermédiaire agréé prend toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre les risques de destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite de données à caractère personnel. Il applique des normes de protection des données équivalentes à celles qui figurent dans la directive 95/46/CE.

14.1) personnels

L'intermédiaire agréé :

- sélectionne ses employés sur des critères de compétence et de probité (nécessité d'un casier judiciaire vierge) et les propose à l'habilitation de l'autorité consulaire. A cette fin l'intermédiaire agréé tient constamment à jour une liste du personnel employé et en activité. Cette habilitation individuelle des personnels est susceptible d'être retirée à tout moment par l'autorité consulaire ;*
- forme de manière adéquate son personnel ;*
- s'engage à imposer au personnel recruté le respect du secret des données personnelles manipulées y compris dans l'hypothèse d'une rupture soit du contrat de travail de l'employé avec l'intermédiaire agréé ou le prestataire local, soit du présent agrément, ainsi qu'à l'échéance de ces contrats ;*
- prend toutes les mesures nécessaires à la maîtrise directe et la gestion efficace de ses employés, notamment par l'adoption et la mise en œuvre d'un règlement intérieur, le cas échéant dans le cadre du contrat de service établi avec le prestataire local ;*
- prend toutes les mesures appropriées en matière de lutte contre la corruption (par exemple : dispositions sur la rémunération du personnel, traçabilité des opérations, rotation des agents, présence de 2 agents à tout moment ;"*

Ces règles sont les mêmes que celles qui sont appliquées au personnel recruté local dans les postes non externalisés chargé de la collecte et du traitement des dossiers et leur application est soumise à des contrôles de la part de l'autorité consulaire de la même manière que ceux effectués sur les agents des postes.

Un rapport d'évaluation, document de travail interne aux deux ministères (MAEE, MIINDS) a pris note certes de certaines faiblesses mais l'objectif de ce rapport consistait précisément à rechercher d'éventuelles lacunes afin de pouvoir y apporter des mesures correctives. Ce document basé sur l'expérience de 16 postes est désormais complètement obsolète. Dans ce domaine nous suivons d'une part les objectifs fixés par la RGPP et d'autre part nos partenaires Schengen avec qui nous co-externalisons chaque fois que cela est possible.

Conformément au droit communautaire, les demandeurs de visas peuvent décider de ne pas présenter leur dossier de demande de visas auprès des entreprises externalisées et les déposer

auprès des services de visas dans les postes, avec tous les inconvénients de l'absence d'externalisation (délais d'obtention d'un rendez-vous et file d'attente, de délai).

L'expérience montre que les demandeurs de visa sont satisfaits de la modernisation de nos services permis par l'externalisation. Les autres pays qui utilisent l'externalisation (Royaume Uni, Allemagne, Belgique, Pays Bas, Espagne, Italie, Autriche, Suède, Danemark, Inde, Etats Unis, Russie, etc.) obtiennent des résultats similaires.

La société indienne VFS (membre du groupe suisse KUONI) n'est pas le seul prestataire chargé de la collecte des demandes de visas de par le monde. Cette société, certes la première à avoir été choisie (le premier poste externalisé se trouve être Bombay en 2004) était au début de la politique d'externalisation souvent le seul sur place et lorsque la situation d'un poste nécessitait une action rapide, elle a toujours réagi positivement. C'est le partenaire privilégié de la Grande-Bretagne. Depuis elle n'est plus seule sur le marché et la France travaille avec 5 autres sociétés dont une française, la société Télésmart. Dès le mois de mars ce seront 24 postes qui seront externalisés : 12 postes avec VFS soit environ 413 000 visas, 8 avec Telesmart soit 317 000 visas et 4 avec d'autres prestataires. D'autre part il faut rappeler que la règle préconisée par le code communautaire visa est de privilégier la co-externalisation et que dans ce cas nous ne sommes pas forcément les décideurs dans le choix des prestataires. Nous essayons chaque fois que cela est possible de créer des centres communs de visas avec nos partenaires Schengen.

**QUESTION
ORALE N° 34**

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Déduction fiscale relative au rachat de points de retraite pour les Français de l'Étranger.

Au titre de la loi 2003-775 du 21 Aout 2003 et du décret 2003-1376 du 31 décembre 2003, les versements effectués auprès des caisses au titre du rachat de cotisations de retraite sont déductibles des revenus pour le calcul de l'I.R.P.P. de l'année de versement. Les Français de l'étranger qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont-ils exclus de cette disposition au titre de l'article 164 A du CGI ? Si tel est le cas, ont-ils la possibilité de différer leur rachat jusqu'à ce qu'ils reviennent en France pour y retrouver leur domiciliation fiscale ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DRESG

Réponse

En application des dispositions de l'article 197 A du CGI et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou étrangère, les personnes fiscalement non résidentes de France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française. En raison de cette obligation fiscale limitée, et conformément à l'article 164 A du code précité, les personnes non résidentes ne bénéficient d'aucune des charges déductibles du revenu global et, en particulier, de la déduction du revenu net global des cotisations versées au titre de l'épargne retraite prévue à l'article 163 quaterdecies du code précité.

Au regard de ce principe, qui conduit à n'accorder aucun plafond au titre des années précédant l'installation en France et afin de compenser, s'agissant des anciens résidents de France qui le redeviennent, les années au titre desquelles ils n'ont pu se constituer une épargne en vue de la retraite dans des conditions fiscalement favorables, l'article 3 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) prévoit en leur faveur un plafond spécifique de déduction des cotisations d'épargne retraite au titre de l'année de domiciliation en France.

Ce dispositif, auquel sont éligibles les personnes qui n'ont pas été fiscalement résidentes de France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, se traduit au titre de l'année de domiciliation en France :

- d'une part, par un plafond de déduction calculé par référence aux revenus d'activité professionnelle de l'année même de la domiciliation, et non, par dérogation à la règle de droit commun prévue par l'article 163 quaterdecies précité du CGI, à partir des revenus de l'année précédente ;

- d'autre part, par un plafond de déduction complémentaire égal au triple du plafond susmentionné, sous réserve que la non-domiciliation antérieure en France des personnes concernées ne soit pas liée à la mise en oeuvre de procédures judiciaires, fiscales, ou douanières.

Vous trouverez ci-après le bulletin officiel qui commente ce dispositif.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

5 B-2-08

N°7 du 15 JANVIER 2008

IMPOT SUR LE REVENU. DEDUCTION DU REVENU NET GLOBAL DES COTISATIONS VERSEES
AU TITRE DE L'EPARGNE RETRAITE.
I. PLAFOND SPECIFIQUE DE DEDUCTION EN FAVEUR DES PERSONNES NOUVELLEMENT RESIDENTES
AU TITRE DE L'ANNÉE DE DOMICILIATION EN FRANCE. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DE FINANCES
POUR 2007 (N°2006-1666 DU 21 DECEMBRE 2006)
II. INTERDICTION POUR LES ORGANISMES GESTIONNAIRES DE CONSENTIR DES AVANCES SUR L'EPARGNE ACQUISE DANS LE CADRE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE (PERP).
COMMENTAIRES DE L'ARTICLE
65 (3° DU I ET 1° DU III) DE LA LOI POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE L'ACTIONNARIAT
SALARIE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL (N°2006-1770 DU 30 DECEMBRE 2006)

(C.G.I., art. 163 quatervicies)

NOR : ECE L 07 20569 J

Bureau C 1

PRESENTATION

En vue de renforcer l'attractivité du territoire national, et notamment d'inciter au retour en France des personnes qui ont cessé d'en être résidentes, l'article 3 de la loi de finances pour 2007 (n°2006-1666 du 21 décembre 2006), qui modifie l'article 163 quatervicies du code général des impôts (CGI), prévoit en faveur des personnes nouvellement résidentes un plafond spécifique de déduction du revenu net global des cotisations d'épargne retraite au titre de l'imposition des revenus de l'année de leur domiciliation en France.

Ce dispositif, auquel sont éligibles les personnes qui n'ont pas été fiscalement résidentes de France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, se traduit au titre de l'année de domiciliation en France :

- d'une part, par un plafond de déduction calculé par référence aux revenus d'activité professionnelle de l'année même de la domiciliation, et non, par dérogation à la règle de droit commun prévue par l'article 163 quatervicies précité du CGI, à partir des revenus de l'année précédente ;
- d'autre part, par un plafond de déduction complémentaire égal au triple du plafond susmentionné, sous réserve que la non-domiciliation antérieure en France des personnes concernées ne soit pas liée à la mise en oeuvre de

procédures judiciaires, fiscales, ou douanières.

Par ailleurs, l'article 65 (3° du I et 1° du III) de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) procède à la codification dans le code des assurances de l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui a créé le plan d'épargne retraite populaire (PERP) et supprime concomitamment la possibilité pour les organismes gestionnaires de PERP de consentir des avances aux participants, c'est-à-dire le versement anticipé, sous la forme d'un prêt, de l'épargne accumulée.

La présente instruction commente l'ensemble de ces dispositions, qui s'applique, en ce qui concerne le plafond spécifique de déduction des cotisations d'épargne retraite, pour l'imposition des revenus perçus à compter de 2006, et en ce qui concerne l'interdiction des avances sur le PERP, à compter du 9 novembre 2006.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	<u>1</u>
Section 1 : Mise en place d'un plafond spécifique de déduction des cotisations d'épargne retraite en faveur des nouveaux résidents de France au titre de leur année de domiciliation	<u>4</u>
A . DÉFINITION DES BÉNÉFICIAIRES	<u>5</u>
B . DÉTERMINATION DU PLAFOND SPÉCIFIQUE DE DÉDUCTION DES COTISATIONS D'ÉPARGNE RETRAITE	<u>8</u>
I. Détermination du montant du plafond de déduction à partir des revenus d'activité professionnelle et des cotisations versées au titre de l'année d'installation en France	<u>9</u>
II. Détermination du montant du plafond complémentaire de déduction	<u>12</u>
1. Détermination du montant du plafond complémentaire de déduction	<u>12</u>
2. Conditions d'application du plafond complémentaire de déduction	<u>14</u>
C. ENTRÉE EN VIGUEUR	<u>16</u>
Section 2 : Interdiction des avances sur le PERP	<u>17</u>
A. PRINCIPE D'INTERDICTION DES AVANCES	<u>17</u>

B. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU PRINCIPE D'INTERDICTION DES AVANCES

19

C. ENTRÉE EN VIGUEUR

20

Annexe I : Article 3 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)

Annexe II : Article 65 de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (n° 2006-1770 du 30 décembre 2006)

INTRODUCTION

1. En vue de renforcer l'attractivité du territoire national, et notamment d'inciter au retour en France des personnes qui ont cessé d'en être résidentes, l'article 3 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006), qui modifie l'article 163 quater viciés du code général des impôts (CGI), prévoit en faveur des personnes nouvellement résidentes un plafond spécifique de déduction du revenu net global des cotisations d'épargne retraite¹ au titre de l'imposition des revenus de l'année de leur domiciliation en France.

Ce dispositif, auquel sont éligibles les personnes qui n'ont pas été fiscalement résidentes de France au cours des trois années civiles précédant celle au cours de laquelle elles s'y domicilient, se traduit au titre de l'année de domiciliation en France :

- d'une part, par un plafond de déduction calculé par référence aux revenus d'activité professionnelle de l'année même de la domiciliation, et non, par dérogation à la règle de droit commun prévue par l'article 163 quater viciés précité du CGI, à partir des revenus de l'année précédente ;
- d'autre part, par un plafond de déduction complémentaire égal au triple du plafond susmentionné, sous réserve que la non-domiciliation antérieure en France des personnes concernées ne soit pas liée à la mise en oeuvre de procédures judiciaires, fiscales, ou douanières.

Le plafond spécifique de déduction des cotisations d'épargne retraite en faveur des personnes nouvellement résidentes de France est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006.

2. Par ailleurs, l'article 65 (3° du I et 1° du III) de la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social (n° 2006-1770 du 30 décembre 2006) procède à la codification² dans le code des assurances de l'article 108 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui a créé le plan d'épargne retraite populaire (PERP), et supprime concomitamment la possibilité pour les organismes gestionnaires de PERP de consentir des avances aux participants, c'est-à-dire le versement anticipé, sous la forme d'un prêt, de l'épargne accumulée.

L'interdiction pour les organismes gestionnaires de consentir des avances sur un PERP est applicable à compter du 9 novembre 2006, quelle que soit la date de souscription du plan.

3. La présente instruction commente l'ensemble de ces dispositions³.

SECTION 1 :

MISE EN PLACE D'UN PLAFOND SPÉCIFIQUE DE DÉDUCTION DES COTISATIONS D'ÉPARGNE RETRAITE EN FAVEUR DES NOUVEAUX RÉSIDENTS AU TITRE DE LEUR ANNÉE DE DOMICILIATION

4. En application des dispositions de l'article 197 A du CGI et contrairement aux personnes fiscalement domiciliées en France qui sont soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou étrangère, les personnes fiscalement non résidentes de France sont imposables sur leurs seuls revenus de source française. En raison de cette obligation fiscale limitée, et conformément à l'article 164 A du code précité, les personnes non résidentes ne bénéficient d'aucune des charges déductibles du revenu global et, en particulier, de la déduction du revenu net global des cotisations versées au titre de l'épargne retraite prévue à l'article 163 quaterdecies du code précité.

Au regard de ce principe, qui conduit à n'accorder aucun plafond au titre des années précédant l'installation en France et afin de compenser, s'agissant des anciens résidents de France qui le redeviennent, les années au titre desquelles ils n'ont pu se constituer une épargne en vue de la retraite dans des conditions fiscalement favorables, l'article 3 de la loi de finances pour 2007 (n° 2006 - 1666 du 21 décembre 2006) prévoit en leur faveur un plafond spécifique de déduction des cotisations d'épargne retraite au titre de l'année de domiciliation en France.

A. DEFINITION DES BENEFICIAIRES

5. Les personnes éligibles au dispositif sont celles qui, quelles que soient leur nationalité, française ou étrangère, et l'activité professionnelle éventuellement poursuivie, n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou résidentes de France au sens des conventions internationales de façon ininterrompue au cours des trois années civiles précédant celle de leur installation sur le territoire national.

6. Par suite, il s'agit de personnes qui deviennent résidentes de France au sens des dispositions précitées du CGI ou des conventions fiscales.

7. Remarque : le produit d'épargne retraite, par exemple le PERP, peut, le cas échéant, avoir été souscrit avant l'installation en France.

B . DETERMINATION DU PLAFOND SPECIFIQUE DE DEDUCTION DES COTISATIONS D'EPARGNE RETRAITE

8. Le plafond de déduction accordé aux nouveaux résidents au titre de l'imposition des revenus de l'année de leur domiciliation en France présente deux spécificités :

- d'une part, il est déterminé par référence aux revenus d'activité professionnelle de l'année même de la domiciliation, et non, par dérogation à la règle de droit commun prévue par l'article 163 quaterdecies précité du CGI, à partir des revenus de l'année précédente ;
- d'autre part, il est augmenté d'un « plafond complémentaire » égal au triple du plafond annuel, sous réserve que la non-domiciliation antérieure en France des personnes concernées ne soit pas liée à la mise en oeuvre de procédures judiciaires, fiscales, ou douanières.

I - Détermination du montant du plafond de déduction à partir des revenus d'activité professionnelle et des cotisations versées au titre de l'année d'installation en France

9. En application du a du 2 du I de l'article 163 quaterdecies du CGI, les cotisations ou primes d'épargne retraite versées par chaque membre du foyer fiscal sont déductibles du revenu net global

d'une année dans une limite annuelle et individuelle⁴ égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre :

1° une fraction égale à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle, retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (plafond de la sécurité sociale ou « P ») ou, si elle est plus élevée, une somme forfaitaire égale à 10 % de ce même plafond ;

2° et le montant des cotisations ou primes correspondant à l'épargne retraite constituée, le cas échéant, dans le cadre professionnel (pour plus de précisions sur la détermination du plafond de déduction des cotisations d'épargne-retraite, cf. paragraphes 34 et suivants de l'instruction du 21 février 2005 précitée).

10. Afin de pallier l'absence de revenus imposables en France au titre de l'année précédant leur installation, qui devraient constituer le terme de référence pour l'établissement du plafond de déduction des cotisations, et de conserver un lien entre les revenus d'activité et ce plafond, l'article 3 de la loi de finances pour 2007 prévoit pour la détermination du plafond des nouveaux résidents, quelle que soit leur situation antérieure, de se référer aux revenus de l'année de leur installation.

Ainsi, ce sont les revenus d'activité professionnelle de la première année d'imposition en tant que résident de France qui sont admis comme référence, plafonnés à huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale (pour les cotisations versées en 2006, le montant annuel du plafond de la sécurité sociale s'établissant au titre de la même année à 31 068 €, les revenus d'activité professionnelle sont retenus dans la limite de 248 544 € ; pour les cotisations versées en 2007, le montant annuel du plafond de la sécurité sociale s'établissant au titre de la même année à 32 184 €, les revenus d'activité professionnelle sont retenus dans la limite de 257 472 €).

11. Remarque : en cas de mariage, de conclusion d'un PACS ou de divorce du nouveau résident au titre de l'année même de son installation en France, celui-ci bénéficie d'un plafond de déduction propre à chacune des périodes de l'année considérée, respectivement établi à partir du montant des revenus d'activité perçus au cours de chaque période. Ces différentes assiettes permettront également d'établir le montant du plafond complémentaire de chacune de ces périodes (cf. paragraphe 12).

Exemple : un contribuable célibataire, nouveau résident de France à compter du 1^{er} janvier de l'année N, qui s'est marié le 1^{er} juin de la même année, a perçu des salaires pour un montant de 50 000 € au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 mai de l'année N et 100 000 € au titre de la période du 1^{er} juin au 31 décembre de la même année.

Les plafonds de déduction d'épargne retraite s'établissent à 5 000 € et 10 000 € au titre respectivement des première et seconde périodes de l'année N.

II. Détermination du montant du plafond complémentaire de déduction

1. Détermination du montant du plafond complémentaire de déduction

12. A défaut de disposer d'un report de plafond non utilisé au titre des années antérieures dès lors qu'il n'était pas préalablement résident fiscal de France, le 2° de l'article 3 de la loi de finances pour 2007, codifié au d du 2 du I de l'article 163 quaterdecies du CGI, prévoit que le nouveau résident bénéficie, au titre de l'année de sa domiciliation en France, d'un plafond complémentaire de déduction d'épargne retraite dont le montant est égal au triple du plafond de déduction établi dans les conditions du a du même 2 du I de l'article 163 quaterdecies précité du CGI (cf. paragraphe 10).

Par suite, le plafond de déduction d'épargne retraite des nouveaux résidents de France s'établit au total, pour l'année au titre de laquelle ils s'y domicilient, à quatre fois le plafond de déduction qui résulte de l'application des règles de droit commun⁵. Pour les cotisations versées en 2006, le montant maximum déductible s'établit ainsi à 99 416 €⁶ ; pour celles versées en 2007, à 102 988 €⁷.

13. Remarque : en cas de mariage, de conclusion d'un PACS ou de divorce du nouveau résident au titre de l'année même de son installation en France, un plafond complémentaire de déduction est établi au titre de chacune des périodes de l'année considérée, à partir du plafond de déduction de base propre à chacune de ces périodes.

Ainsi, dans l'exemple qui figure au paragraphe 11, les plafonds complémentaires de déduction s'élèvent pour chacune des deux périodes à respectivement 15 000 € et 30 000 €. Au total, les plafonds globaux de déduction au titre de chacune de ces

**QUESTION
ORALE N° 35**

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénatrice représentant les Français établis hors de France

Objet : Devenir du fichier des personnes nées à l'étranger

Le fichier des personnes nées à l'étranger (FPNE) comprendrait, selon le rapport Bauer de 2007 consacré aux « Fichiers de police et de gendarmerie », quelques 7 millions de fiches. Ce fichier a été créé en 1975 sans aucune base légale. Il est géré par la gendarmerie et enregistre toute personne née à l'étranger qui entre en contact avec elle.

La loi informatique et libertés a autorisé les fichiers policiers à rester dans l'illégalité jusqu'en 2010. Bien qu'il semble que le FPNE ne serait plus alimenté ni consulté depuis septembre 2007, je souhaiterais savoir si sa disparition est effectivement programmée et connaître les garanties que nous aurons quant à la destruction effective de toutes les informations qu'il contient.

ORIGINE DE LA REPONSE :
CNIL

Réponse

Je vous remercie d'avoir adressé à notre Commission le texte de cette question orale concernant le devenir du fichier des personnes nées à l'étranger.

A titre liminaire, je souhaite vous préciser que la loi informatique et libertés n'a pas entendu, ainsi que la rédaction de la question l'indique, « *autoriser les fichiers policiers à rester dans l'illégalité jusqu'en 2010* ».

En effet, l'article 21 de la loi n°2004-801¹ inséré au Titre III relatif aux dispositions transitoires dispose que : « *Les responsables de traitements non automatisés de données à caractère personnel intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, dont la mise en oeuvre est régulièrement intervenue avant la date de publication de la présente loi disposent, pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 6 à 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, dans leur rédaction issue de la présente loi, d'un délai allant jusqu'au 24 octobre 2010.* »

Le Fichier des personnes nées à l'étranger (FPNE) est un fichier mécanographique, c'est-à-dire un fichier nominatif manuel tenu par les unités de gendarmerie composé de 7 millions de fiches cartonnées individuelles. Créé en 1975, il avait pour finalité de collecter des renseignements relatifs aux personnes nées hors de France.

¹ relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Le FPNE n'a fait l'objet d'aucune formalité déclarative auprès de notre Commission. Toutefois, le rapport Bauer de décembre 2008 publié en 2009² comporte en effet en page 27 une fiche relative au FPNE, laquelle indique :

- d'une part que la mise à jour et la consultation du FPNE ont été abandonnées en septembre 2007, sur la base du message 126319 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 14 septembre 2007, et que le fichier est « *actuellement stocké à l'état d'archive et ne fait plus l'objet de consultations ni d'une administration fonctionnelle* » ;
- d'autre part que la destruction du FPNE, avec PV d'incinération, est prévue « *avant l'échéance fixée par l'article 21 de la loi n°2004-801 du 6 août 2004* », c'est-à-dire avant le 24 octobre 2010.

Les services de la CNIL ont obtenu le 18 février 2010 de la part des services juridiques du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale (DGGN) une confirmation orale de la « *neutralisation* » du FPNE. Il a également été indiqué aux services de la CNIL qu'il avait été demandé par l'administration centrale aux commandants d'unités de rendre compte de cette inactivation entre avril et juin 2009.

Toutefois, les services du DGGN ont indiqué qu'ils se soumettront aux décisions prises par Mme Élisabeth Rabut, chef de l'inspection générale des archives de France, dans le cadre la mission « *Archives des renseignements généraux* » qui lui a été confiée le 4 décembre 2008 par Mme la ministre de l'Intérieur. La lettre de mission a fixé la date de remise du rapport au 15 mars 2009.

Le ministre de l'intérieur a informé par une lettre du 18 décembre 2008 le DGGN et les préfets de département de la création de cette mission, tout en indiquant qu'il ne devait être procédé à aucune destruction de fichiers avant que les conclusions de cette mission soient rendues publiques.

A ce jour, les conclusions du rapport de la mission « *Archives des renseignements généraux* » n'ont pas été, à notre connaissance, rendues publiques. Il n'est cependant pas certain que ce rapport précise la conduite à tenir concernant le FPNE, dans la mesure où le périmètre de la mission est *a priori* limité aux fichiers des services des renseignements généraux.

En conclusion :

Il convient de rappeler que la CNIL n'a pas été informée officiellement de la destruction du fichier des personnes nées à l'étranger. Par ailleurs, la Commission dispose de la possibilité, au titre de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, de procéder le cas échéant à des contrôles sur place.

—

PS : Les Services compétents du Ministère de l'Intérieur ont fait savoir au Secrétariat Général que leur réponse est en attente de validation auprès du Cabinet.

² Rapport « *Mieux contrôler les fichiers de police pour protéger les libertés* » de MM. Alain Bauer, Christian Soullez, et André-Michel Ventre publié à la documentation française.

**QUESTION
ORALE N° 36**

Auteur : Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv

Objet : délai préjudiciable pour l'obtention d'une carte d'ancien combattant

Etant donné que le versement d'une pension d'Ancien Combattant suppose l'obtention d'une carte d'Ancien Combattant,

Etant donné qu'un délai d'un an à un an et demi est désormais nécessaire pour obtenir cette carte, délai dû, selon les services de l'ONAC, à un manque de personnel, et qu'ainsi les Anciens Combattants sont lésés dans leur droit à recevoir leur retraite spécifique, de quelle manière comptez-vous remédier à un état de fait aussi préjudiciable aux Anciens Combattants ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

ONAC

Réponse

Problématique :

L'accroissement du nombre de demandes de carte du combattant est lié d'une part à l'assouplissement des conditions d'obtention de ce titre à partir de 2004 et d'autre part à la décristallisation du montant de la retraite du combattant pour les personnes titulaires de cette carte.

Des demandes de carte sont présentées en masse notamment par certains des 300 000 anciens appelés algériens ayant servi durant la période 1954-1962. Cette délivrance massive de nouveaux titres se traduit en parallèle, par un nombre équivalent de demandes de concession de retraite du combattant qui étaient liquidées jusqu'au 31 décembre 2009 par le service des ressortissants résidant à l'étranger et à compter du 1^{er} janvier 2010 par le pôle spécialisé mis en place dans le Finistère par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

La mise en paiement relève, quant à elle, du service des pensions de la trésorerie générale pour l'étranger de Nantes (TGE). Le délai actuel entre la délivrance de la carte et la perception de la première échéance de la retraite pourra difficilement diminuer à brève échéance dans la mesure où le nombre de concessions à venir est supérieur aux possibilités de traitement mensuel. A titre d'exemple, pour l'année 2009, 15 000 nouvelles cartes du combattant pourraient être attribuées et autant de retraites.

Mesures prises :

Afin de remédier à l'engorgement au niveau du service chargé du paiement des retraites et au préjudice occasionné aux usagers, une démarche a été faite auprès du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Par ailleurs, un logiciel de traitement des cartes du combattant appelé "Kapta" a été mis en place dans chaque service des anciens combattants afin d'améliorer le délai d'instruction, de traitement des demandes et de délivrance de la carte du combattant.

**QUESTION
ORALE N° 37**

Auteur : M. Pierre OLIVIERO, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : demande de modification de l'article 38 / 2 du règlement de l'A.F.E.
(J.O.n°58 du 10 mars 2009)

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire part, à l'examen détaillé du règlement intérieur de l'AFE d'une lacune qu'il me paraît souhaitable de combler.

Dans le fonctionnement des commissions permanentes deux vice-présidents sont élus, il n'est pas précisé en cas de carence du président en titre, lequel des deux vice-présidents assumerait la fonction de président intérimaire.

Il serait donc souhaitable de modifier l'article 38 / 2 de la façon suivante :

« L'ordre de préséance des vice-présidents de l'A.F.E. est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge. » **IL FAUDRAIT RAJOUTER TOUT SIMPLEMENT : IL EN EST DE MÊME CONCERNANT LES COMMISSIONS PERMANENTES.**

Je vous suis reconnaissant par avance, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour confier cette question orale à la commission des lois et règlements afin de faire modifier le règlement intérieur de l'A.F.E. et que cette précision y figure, que copie soit adressée à tous les membres de cette commission, aux sénateurs et au collège des vice-présidents de l'A.F.E.

ORIGINE DE LA REPOSE :
Commission des Lois et règlements

Réponse

La Commission des Lois et règlements a été saisie du problème soulevé par M. Oliviero et elle s'interrogera sur la solution à lui apporter. A titre préliminaire, on peut faire les commentaires suivants :

La solution suggérée par le Conseiller de Suisse a le mérite de la simplicité rédactionnelle mais elle amenderait un article (38/2) qui ne traite pas des commissions et il semble difficilement envisageable de la retenir en l'état, compte tenu des usages actuels de notre Assemblée, en grande partie codifiés par le reste de son règlement intérieur, en particulier par son article 61.

L'article 61/1 du règlement stipule en effet que « il n'existe aucune préséance » entre les deux vice-présidents d'une commission permanente. Pour respecter cet esprit, certaines commissions ont même pris l'habitude d'élire ensemble les deux vice-présidents (par acclamation, pour le cas-le plus courant--où il n'y a que deux candidats aux deux postes). L'incise proposée par M. Oliviero introduirait donc une préférence systématique, à titre principal, en faveur du vice-président [de commission] le plus âgé (alors que le critère n'est que subsidiaire en ce qui concerne les vice-présidents de l'Assemblée).

L'article 61/4 permet à un président de commission de déléguer ses pouvoirs au vice-président de son choix. S'il le fait avant sa démission, ou au moment de celle-ci, l'intérim est donc assuré par le vice-président choisi par lui, jusqu'à la première séance de la commission (normalement réunie en mars ou en septembre) suivant les dispositions de l'article 61/6.

Le problème soulevé par M. Oliviero reste toutefois entier lorsqu'un président de commission décède ou est dans l'incapacité de donner les instructions nécessaires à l'application de l'article 61/4, sans jamais avoir donné de telles instructions (écrites ou non) au préalable.

Dans l'état actuel des choses, ce cas ne serait qu'imparfaitement résolu par application de l'article 46/1 (donnant au Bureau de l'Assemblée autorité pour les « désignations urgentes ») lors d'une séance (décembre ou juin) où l'article 61/6 ne peut s'appliquer. On peut arguer que le collège des vice-présidents de l'Assemblée aurait toujours à désigner un président intérimaire chargé des affaires courantes et de l'organisation préalable des travaux de la commission en question. Cette disposition d'urgence n'est cependant pas prévue explicitement par le règlement intérieur.

Pour répondre aux préoccupations du Conseiller de Suisse, la Commission des Lois et règlements pourrait envisager deux façons de combler la lacune ainsi observée:

- 1) Proposer au Ministre un ajout (61/7) au règlement intérieur, publié par arrêté.
- 2) A défaut, ou dans l'attente de l'action du Ministre, faire adopter en Assemblée plénière, un ajout au « Cahier de procédure » encadrant certaines actions du collège des vice-présidents ou lui donnant une ligne de conduite à suivre dans certains cas non prévus explicitement par le règlement intérieur. (Ce « cahier de procédures » a été inauguré en mars 2009 à propos des parrainages accordés par l'AFE.)

**QUESTION
ORALE N° 38**

Auteur : M. Richard ALVAREZ, membre élu de la circonscription électorale de Dakar

Objet : Indemnités des élus

Indemnités versées aux élus de l'AFE :

demande d'explication sur le montant des indemnités versées et rectifications envisagées :

Sachant que depuis deux années nous avons deux assemblées plénières annuelles

Sachant que l'AFE ne nous indemnise que sur une plénière et demie

Considérant le coût des billets d'avion et des frais d'hôtel restaurants

Le montant que vous nous versez est bien inférieur au montant dépensé

Pour les membres non élus au bureau

Simplement sur la base de un voyage et demi, (ce qui est de tout façon anormal) il manque 500 euros et réellement 2.310 euros pour les deux voyages réalisés

Pour les membres élus au bureau

Simplement sur la base de trois voyages et demi, (ce qui est de tout façon anormal) il manque 3.500 euros et réellement 5.300 euros pour les quatre voyages réalisés.

Sachant que nous n'avons toujours aucune indemnité pour nos voyages dans les pays de notre circonscription, il est anormal qu'en plus nous ne soyons pas remboursés sur nos frais réels pour venir à Paris.

Je demande qu'un correctif soit apporté au décret du 6 juillet 2006 afin que cesse cette anomalie

Ci-joint le tableau de calcul pour le Sénégal

1-févr.-10			coût unitaire	coût total	coût total
	nb				
membres du bureau				3,5 voyag es	4 voyag es
				15	17
				366	132
			Dakar Paris Dakar		
prix du billet/affaire le moins cher				12	
voyage billet d'avion	3,5		3 533	366	
voyage billet d'avion	4		3 533		14
				0	132
hôtel	nb jours				

sessions	14	100	1 400
bureaux	6	100	600
			0
			0
restaurant	2 par jour		
sessions	14	50	700
bureaux	6	50	300
indemnités versées	2	5 946	11 892
			0

manque pour 3 voyages et demi			3 474
manque pour 4 voyages réellement dépensés			5 240

	nb	coût unitaire	coût total 3,5 voyages	coût total 4 voyages
autres membres			7 400	9 166
		Dakar Paris Dakar		
prix du billet/affaire le moins cher				
voyage billet d'avion	1,5	3 533	5 300	
voyage billet d'avion	2	3 533		7 066
			0	
hôtel	nb jours			
sessions	14	100	1 400	
bureaux		100	0	
			0	
			0	
restaurant	2 par jour			
sessions	14	50	700	
bureaux		50	0	
indemnités versées	2	3 430	6 860	
			0	
manque pour 3 voyages et demi			540	

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/AFE

Réponse

Le régime indemnitaire des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger est fixé par l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2007. Ils perçoivent d'une part une indemnité forfaitaire semestrielle calculée en fonction de la circonscription électorale et des attributions de chaque élu, et d'autre part une indemnité mensuelle fixe complémentaire.

Pour la détermination de l'indemnité forfaitaire semestrielle, le Département a notamment pris en compte le coût moyen d'un billet d'avion en classe économique, base de référence pour le calcul de la prise en charge de frais de transports des agents publics, notamment ceux du Ministère des Affaires étrangères et européenne.

Il ne peut être envisagé de prendre pour base de référence le coût d'un titre de transport en classe affaire, ce type de « surclassement » étant laissé à la discrétion de l'acheteur.

A la lumière de ces éléments, le montant de l'indemnité forfaitaire versée à un élu de la circonscription de Dakar, membre du bureau, soit 11 892 euros, ne semble pas sous évalué pour lui permettre d'assister aux quatre réunions annuelles de l'AFE, suivant les données recueillies par le secrétariat général.

La Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire a rappelé au bureau de l'AFE en décembre 2009, que le contexte budgétaire rend très hypothétique toute nouvelle mesure de revalorisation des indemnités actuelles des membres de l'AFE, sachant que l'indemnité mensuelle complémentaire a été portée de 800 à 1000 euros en 2007, soit une hausse de 25 % représentant un surcoût budgétaire annuel de 372.000 euros.

Face aux fortes tensions que connaît le programme 151, la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire souhaite poursuivre ses efforts sur les actions au cœur de préoccupations partagées par les élus de l'AFE, par exemple le maintien de notre solidarité envers les personnes en difficulté.

**QUESTION
ORALE N° 39**

Auteur : M. Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : Réforme du collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France

A compter des sénatoriales de septembre 2011, le collège électoral composé des 155 membres élus ou conseillers de l'AFE élira, tous les 3 ans, pour un mandat de 6 ans, 6 sénateurs représentant les Français établis hors de France. Jusqu'à la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003, le collège électoral des élus à l'AFE élisait, tous les 3 ans, 4 sénateurs pour un mandat de 9 ans sauf pour les sénateurs élus en 2001, 2004 et 2008 dont la durée des mandats varient entre 6 à 10 ans en application de la période transitoire prévue par la loi organique déjà citée et de la modification du calendrier électoral des municipales et cantonales, Quoiqu'il en soit, à partir de septembre 2011, le quotient nécessaire à l'élection d'un sénateur représentant les Français établis hors de France va sérieusement baisser pour atteindre 26 voix de grands électeurs. Avec le jeu du scrutin proportionnel aux plus fortes moyennes et les rapports de force entre les différentes listes un candidat sénateur pourra donc être élu avec un seuil de voix encore moins important.

Cet état de fait nous éloigne, encore plus, du plus bas seuil de voix assurant l'élection d'un candidat sénateur d'un département français soumis au même mode de scrutin.

Question : Existe-t-il ou prévoit-on, à plus ou moins long terme, des réflexions sérieuses sur le moyen de remédier, tout au moins partiellement, à cette anomalie ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :
AFE**

Réponse

La Loi organique n°2003-696 du 30 juillet 2003 a réduit la durée du mandat des sénateurs et a réformé la composition du Sénat afin de mieux représenter la réalité démographique et les collectivités territoriales. Elle a prévu que le Sénat serait désormais renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs ont été répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, à partir des trois anciennes séries A, B et C. Après une période transitoire de mise en oeuvre, les séries 1 et 2 seront définitivement constituées en 2011, le Sénat se renouvelant, à partir de cette date, par moitié tous les 3 ans.

Les 12 sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège électoral, composé exclusivement des 155 membres élus de l'Assemblée des Français à l'étranger.

l'étranger, (article 13 de l'ordonnance n°59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n°58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs). Les membres élus de l'AFE élisent les 12 sénateurs, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, avec « listes bloquées », sans panachage ni vote préférentiel.

Le collège électoral pour l'élection des Sénateurs représentant les Français établis hors de France, est certes spécifique par rapport au collège électoral sénatorial en France, collège qui comprend à la fois les délégués des conseillers municipaux, les conseillers généraux et régionaux, et les députés.

Il n'en traduit pas moins la réalité actuelle de la représentation politique des Français de l'étranger, portée par les membres élus de l'AFE.

Les 11 députés des Français établis hors de France compléteront cette représentation politique. A la faveur d'une modification de la loi du 7 juin 1982, ils devraient devenir membres de droit de l'AFE.

A l'image de ce qui est appliqué en France, il serait alors logique qu'ils participent à l'élection des Sénateurs des Français établis hors de France, ce qui élargirait leur collège électoral.

A ce stade, cette proposition constitue la seule modification législative envisagée du mode de scrutin des Sénateurs représentant les Français établis hors de France.

QUESTION ORALE N° 40

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Mûnich

Objet : Grippe H1N1

1) Pandémie AH1N1

Quel est le bilan

- en Europe

- hors Europe

en ce qui concerne

-la gestion des stocks de médicaments

- la vaccination

Que peut on améliorer dans le dispositif dans la perspective de la gestion d'une éventuelle autre pandémie?

2) Dans les pays européens où le système de santé est comparable à celui de la France, est-il pertinent de garder et gérer de gros stocks de Tamiflu alors que le médecin agréé de l' Ambassade ou du Consulat n' est pas sur place? N' est-il pas en effet plus rapide de passer, dans ce cas, même pour les agents du Consulat, par le système local avec des médecins et des pharmacies de garde disponibles 24h/24? En effet dans les cas (pas très fréquents dans cette pandémie) où la prescription de ce médicament est nécessaire, il importe d'agir vite. Combien de boîtes de Tamiflu ont été prescrites en Europe dans ce cadre et par qui? Quelle est l'importance du stock ?

3) Des concertations sont elles envisagées au niveau européen pour améliorer la coopération sanitaire en cas de pandémie, puisqu'on l' a vu pour cette pandémie à virus AH1N1, les pays européens se sont avancés en ordre dispersé: Mesures vaccinales différentes, vaccin disponible différent selon les pays etc?

ORIGINE DE LA REPONSE :
CDC

Réponse

Pandémie A/H1N1

1) Bilan de la vaccination

La France a été le seul pays au monde à proposer la vaccination, à titre gratuit, contre la grippe A/H1N1 à ses ressortissants résidant à l'étranger mais également à leurs ayants droit (conjoint, enfants, ascendants vivant sous le même toit), aux agents de droit local employés dans les services français au sens large (ambassades bien sûr mais également Alliances françaises et

lycées français) et aux élèves étrangers scolarisés dans les établissements français partout où cela avait été autorisé par les autorités locales et jugé opportun par l'ambassadeur. Seuls ont été exclus de la campagne les pays qui organisaient une vaccination destinée également aux étrangers.

313 centres de vaccination auront été mis en place, le premier ayant ouvert le 30 novembre 2009 à Vilnius, en Lituanie. La majorité d'entre eux sont désormais fermés mais sur instruction du ministère de la Santé, nos postes restent disponibles au cas où des Français souhaiteraient se faire vacciner après la fermeture officielle des centres : la vaccination pourrait alors se faire au Cabinet du médecin conseil, à titre individuel.

Sur les 813.384 personnes qui entraient dans le champ d'application de la campagne de vaccination, 71.032 ont été vaccinées dans le monde, dont 4.250 au sein de l'Union européenne (la plupart des Etats-membres organisaient une campagne destinée également aux étrangers). Ce sont en moyenne 7,4% des personnes auxquelles cette possibilité était offerte qui ont opté pour la vaccination. On ne relève qu'une seule hospitalisation post-vaccinatoire, sans gravité, ainsi que quelques dizaines de cas de gonflements cutanés et de rougeurs.

Il est à souligner que les autorités sanitaires françaises avaient opté pour 2 types de vaccins : le focetria (Novartis), adjuvé, destiné à l'ensemble de la population saine et adulte, et le pananza (Sanofi Aventis Pasteur), non adjuvé, destiné aux enfants en bas âge, aux femmes enceintes (2^{ème} et 3^{ème} trimestre) et aux personnes souffrant de certaines maladies immuno-dépressives. Le choix du vaccin à injecter était déterminé par le médecin référent après examen de la personne concernée. La France est l'un des rares pays à avoir opté pour le principe de précaution en adoptant un vaccin non adjuvé pour les populations fragiles.

Le ministère des Affaires étrangères et européennes décline à l'étranger un plan établi par les autorités françaises pour les personnes résidant sur le territoire français. Si des améliorations peuvent être suggérées dans la perspective d'une éventuelle autre pandémie, elles concernent le plan mis en place en France.

2) Bilan de la gestion des stocks de médicaments

Nos postes situés dans les pays de l'Union européenne ne détiennent pas de stocks importants d'antiviraux mais de **simples stocks de sécurité**, destinés à nos ressortissants et aux agents de droit local **en cas de défaillance des structures sanitaires locales**. Il est demandé aux proches des malades de se présenter au consulat ou à l'ambassade munis d'une ordonnance établie par le médecin conseil du poste ou tout autre praticien, au vu de laquelle il leur est remis un traitement Tamiflu complet ainsi qu'un lot de masques anti-projections pour permettre au malade de ne pas infecter son entourage. Les agents de permanence sont aptes à fournir ces produits même pendant le week-end, ce qui permet de traiter très rapidement le patient.

Le stock total détenu par nos postes au sein de l'Union européenne est de 6.790 traitements pour adultes, 173 traitements pour enfants à 45mg et 621 traitements pour enfants à 30 mg. Très peu d'entre eux ont été délivrés depuis le 1^{er} avril 2009. Un stock important de traitements Tamiflu périmés est par ailleurs en leur possession (7.159 traitements pour adultes, 110 pour enfants) car en dépit de nos relances, le ministère de la Santé n'a toujours pas statué sur leur éventuelle destruction.

Hors Europe, quelques dizaines de traitements de tamiflu ont été distribués par nos ambassades et nos consulats, dans des pays dont le système sanitaire est fortement carencé (majorité des pays africains) ou bien lorsque le traitement présente un coût élevé (Amérique centrale, Amérique du Sud et Asie). Là encore, un stock important de traitements Tamiflu périmés sont détenus par nos postes : 310.996 traitements pour adultes, 7.652 pour enfants.

Partout, la communauté française se félicite de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de conditions de sécurité sanitaire, pas tout à fait comparables à ce que l'on trouve sur le territoire français mais optimales au regard de la situation locale. Nos ressortissants reçoivent également des recommandations concernant la maladie et les moyens de s'en prémunir, ainsi que des précisions sur l'évolution de l'épidémie dans leur pays de résidence (dans certains pays, ce genre d'information est considéré comme confidentiel, voire délibérément faussé).

3) L'Union européenne n'est pas restée inactive face à la pandémie liée au virus AH1N1 qui s'est propagé en 2009. Plusieurs réunions ont eu lieu au niveau ministériel, notamment du Conseil de Santé, ainsi qu'au niveau des experts des Etats membres (Groupe des Amis de la Présidence³), en lien avec le travail effectué par l'Agence européenne des médicaments (EMA) et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC).

En matière de stratégie vaccinale, en particulier, l'UE est parvenue à arrêter une approche commune concernant les fermetures d'écoles, les voyageurs présentant des symptômes d'infection et les groupes cibles ou prioritaires à vacciner. Cela a clairement facilité la mise en œuvre opérationnelle de la vaccination sur le terrain. Par ailleurs, pour certains vaccins, des autorisations européennes de mises sur le marché ont été disponibles cinq mois seulement après l'identification du virus, ce qui constitue un véritable succès pour l'Union.

La coordination européenne mérite certes d'être encore approfondie, mais il importe de souligner que la préparation et la réaction face aux risques sanitaires relève avant tout de la compétence des États membres, et non des institutions communautaires. L'UE elle-même estime que les situations différentes que connaissent les Etats membres peuvent requérir des approches spécifiques par pays.

Concernant les contre-mesures médicales proprement dites, les Européens n'ont pas encore une approche commune des questions de stock et de logistique, qui exigent de mener un travail approfondi en terme de faisabilité juridique. En particulier, l'éventualité que certains Etats membres qui ont déjà conclu des accords avec des fabricants puissent mettre des vaccins à la disposition d'autres pays pose des questions complexes dans le domaine de la concurrence et de la responsabilité.

³ Cette instance, mise en place lors de la menace de pandémie de grippe aviaire, a été réactivée lors de la pandémie de grippe A/H1N1.